

Bibliographie

Bibliographie

Arbres, arbustes et arbrisseaux nourriciers en Afrique occidentale; Michel Baumer, p.260, 1995

Arbres du domaine soudanien; Institut d'Economie Rurale, Centre Re"gional de la Recherche Agronomique de Sikasso, p.122, 1997

Arbres et agricultures multiétagées d'Afrique; hugues dupriez et philippe de leener, p.280, 1993

Les atlas Afrique - Atlas du Mali; Les Editions J.A., p.64, 1981

Recueil des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources forestières fauniques et halieutiques; Ministère de l'environnement, p.87, 1999

河川地形 (Japanese); 高山 茂美, 共立出版株式会社, p.304, 1975

気象地形学 (Japanese); Julius Budel, 株式会社古今書院, p.392, 1985

水質調査法 (Japanese); 半谷 高久, 小倉 紀雄, 丸善株式会社, p.335, 2000

地下水調査および観測指針(案) (Japanese); 建設省河川局, (財)国土開発技術研究センター, 山海堂, p.330, 1993

マリ共和国ケコロ・バオレーバニフィング地域 資源開発協力基礎調査報告書 総括報告書 (Japanese); 通商産業省, 2000

Appendices

Appendice 1 Formes diverses des bassins des rivières

Branch	Area /S (km ²)	Basin length /L (km)	Average width (km)	Form ratio (S/L ²)	Angle of "L" (°)
Baoule right bank					
Ourouko	1,038.5	52.7	19.7	0.374	168
Tinko	90.0	15.5	5.8	0.376	92
Kekoro	76.3	11.4	6.7	0.592	91
Moialinko	127.3	19.5	6.5	0.336	127
average	333.0	24.8	9.7	0.420	120
Baoule left bank					
Torokoroko	177.5	24.8	7.1	0.288	221
Semiko	101.3	15.3	6.6	0.430	303
Niako	362.2	30.2	12.0	0.396	255
Sananfarani	303.6	27.1	11.2	0.413	310
Tyinko	47.3	13.5	3.5	0.259	317
Koba	291.9	25.0	11.7	0.468	277
average	214.0	22.7	8.7	0.376	281
Banifing river basin					
Ndji	458.7	36.2	12.7	0.349	188
Koba	153.7	19.8	7.8	0.392	138
no name	163.1	14.2	11.5	0.804	138
Diorofarakonsa	78.7	16.0	4.9	0.308	164
Kongoko	101.1	20.3	5.0	0.244	197
Goumani	72.8	13.6	5.3	0.393	173
Makanako	127.9	18.4	7.0	0.380	218
Komona	40.7	10.8	3.8	0.346	285
Belebanfara	74.1	11.9	6.2	0.522	175
Fena	45.0	11.3	4.0	0.355	184
Faraba	50.6	11.0	4.6	0.417	171
Kole	47.2	13.7	3.4	0.251	269
Sokone	112.3	17.3	6.5	0.377	242
Bla	70.9	13.4	5.3	0.398	304
no name	158.2	20.2	7.8	0.389	350
Kole	34.2	10.7	3.2	0.300	327
Kalako	210.8	24.5	8.6	0.351	326
Mpenso	70.8	16.3	4.3	0.265	282
no name	133.7	18.8	7.1	0.378	266
Dokoninko	112.5	16.5	6.8	0.411	301
Sobanko	125.3	16.4	7.6	0.466	337
no name	161.8	20.4	8.0	0.391	298
average	118.4	16.9	6.4	0.386	242
Faya headwater					
Falanko	189.0	18.7	10.1	0.538	216
Feyeko	307.2	25.3	12.1	0.480	262
Fara	192.5	23.6	8.1	0.344	268
Kolako	256.1	25.4	10.1	0.398	141
average	236.2	23.3	10.1	0.440	222
Average of all data	171.2	19.4	7.6	0.394	233

MJMB-E1

depth(m)	column	Lithology	Description	water level
		soil	dark brown A horizon soil	
6		clay	light gray - reddish brown quartz bearing clay to silt	▽ 5.8m
8		clay	white clay with qz grain	
10		pisolith	φ 1-10mm, rounded	
16		fine-grained sand to silt	light brown - reddish brown, weekly bedded	
18		pisolith	φ 2-5mm, rounded	
20		clay	light gray sandy clay	
29		peritic schist	greenish gray, strongly weathered (argillized) mica rich	
30		quartz vein	transparent to white segregation quartz	
31		peritic schist	dark gray - greenish dark gray, strongly weathered schistosity significant	
40				

MJMB-E2

depth(m)	column	Lithology	Description	water level
8		peritic schist	greenish gray, weathered white quartz vein bearing	
10		psammitic schist	greenish gray weathered	
12		psammitic schist	greenish to brownish gray fresh	
20			locally hamatization and silicification	
26		meta-volcanics	dark gray epidote+chlorite	▽ 24m
28				
30		peritic schist	black week pyritization with calcite, chlorite and quartz	
40				

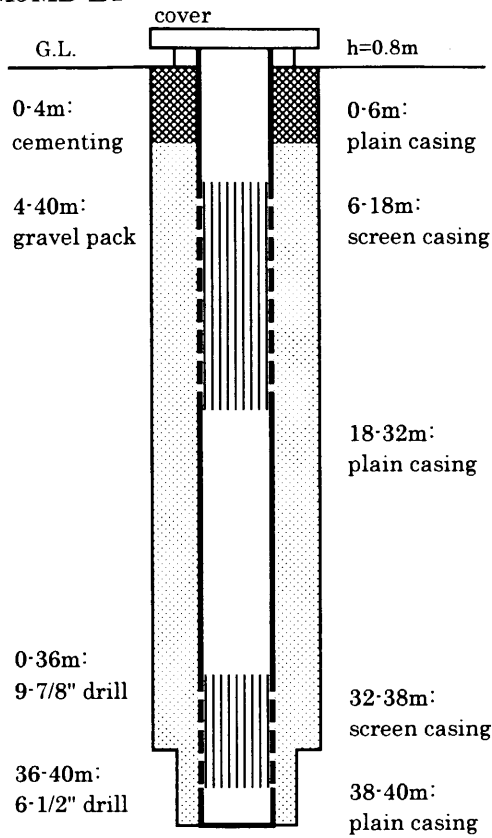
MJMB-E3

depth(m)	column	Lithology	Description	water level
3		clay	light brown - gray	▽ 3.7m
6		clay	brown, quartz grain rich	
10		sand	fine to medium grained arkose sand with pisolith	
12		clay	light gray	
15		sand	coarse grained sand to granule with diorite	
20		micro-granodiorite	light gray - gray fine grained holocrystalline fresh biotite rich plagioclase fresh * 23-24m greenish gray, pyritization	
31				

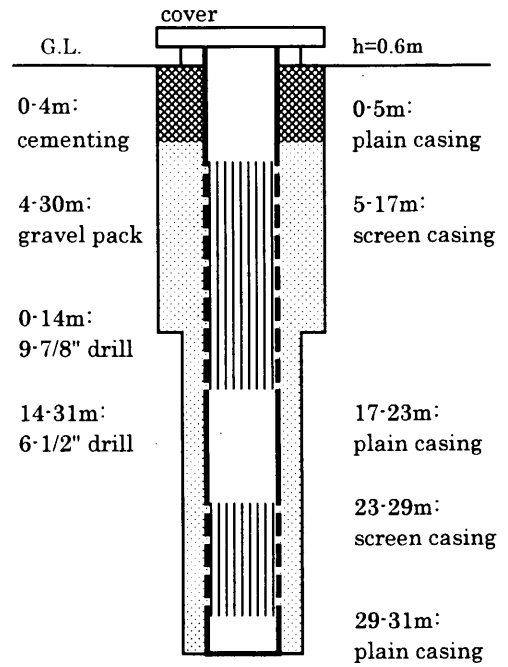
MJMB-E4

depth(m)	column	Lithology	Description	water level
10		pisolith	yellow to reddish brown subangular to angular granule to pebble pisolith	
12			transitional zone of pisolith and clay	
15				
20		clay	reddish brown clay recovered material is few	▽ 19m
30				
40				
44				
49		sandy clay	reddish brown clay pale gray sandstone pebble	

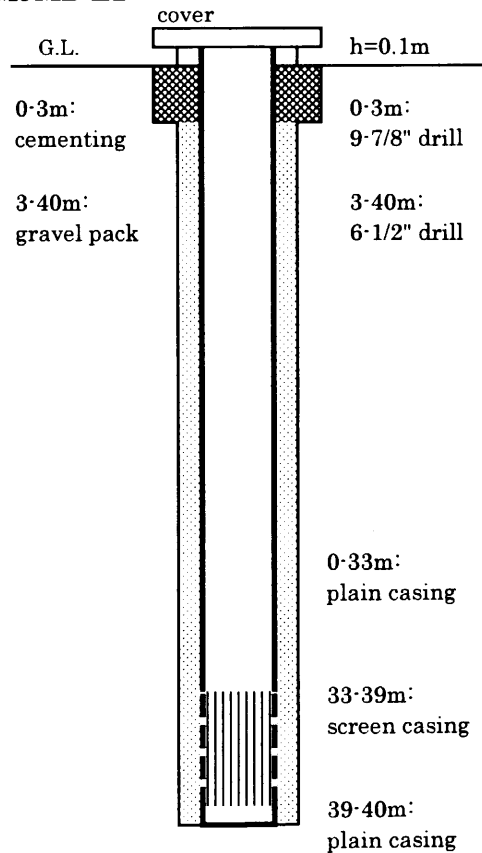
MJMB-E1



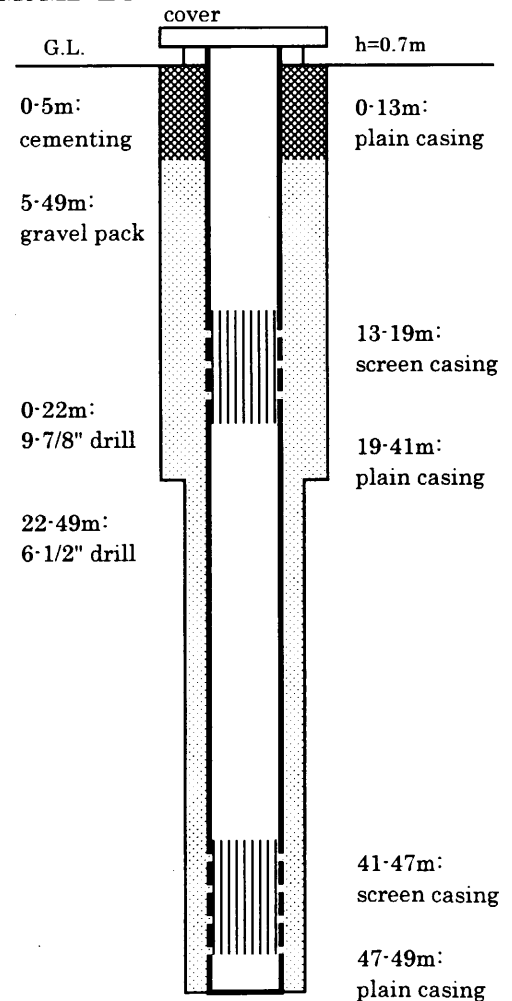
MJMB-E3



MJMB-E2



MJMB-E4

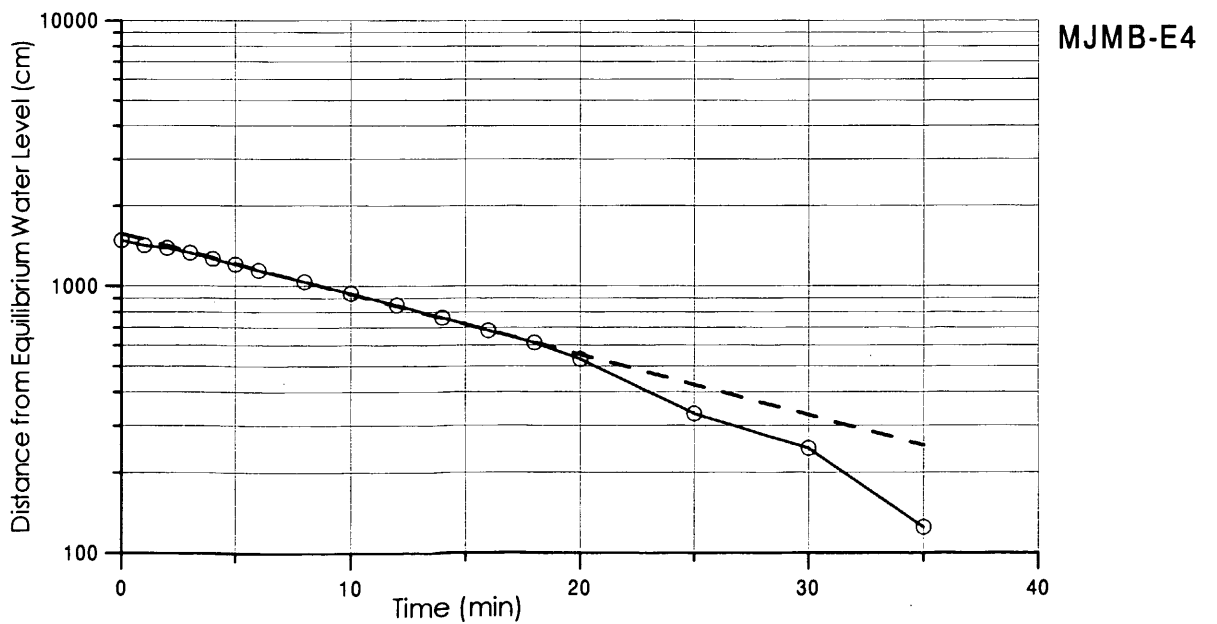
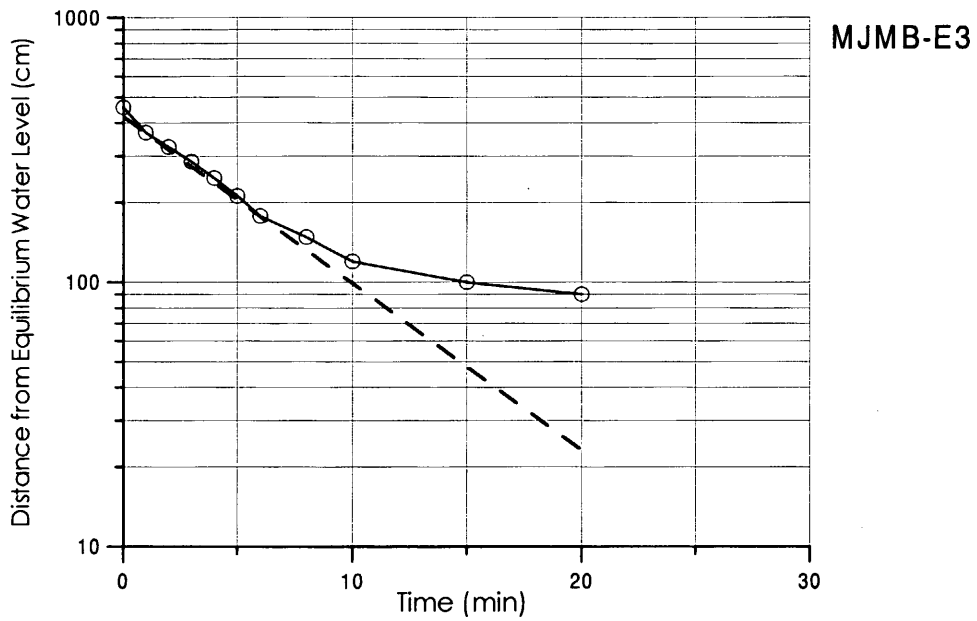
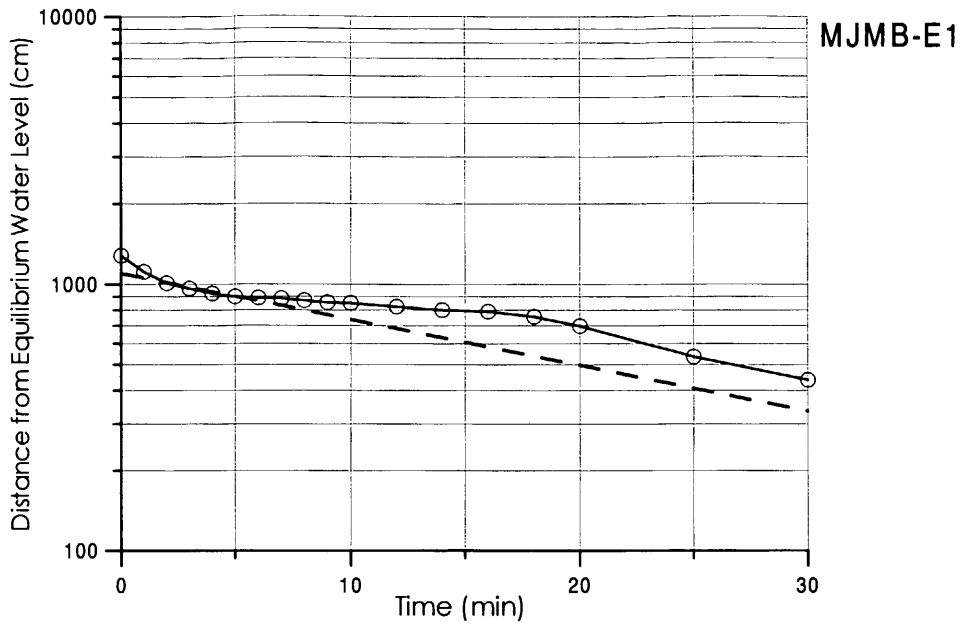


Appendice 4 Résultats de l'expérience pour rétablir le niveau de l'eau

MJMB-E1		water level 13.45 m		yield 700 l/min	
Pumping test		Recovery test			
time (min)	depth (m)	time (min)	depth (m)		
0	13.45	0	26.25		
1	14.80	1	24.60		
2	17.93	2	23.54		
3	18.62	3	23.10		
4	18.64	4	22.70		
5	18.70	5	22.45		
6	18.74	6	22.35		
7	18.76	7	22.30		
8	19.10	8	22.15		
9	19.17	9	22.00		
10	19.20	10	21.95		
12	19.25	12	21.70		
14	19.30	14	21.47		
16	19.38	16	21.37		
18	19.41	18	21.02		
20	19.47	20	20.43		
25	19.50	25	18.80		
30	19.58	30	17.83		
35	20.80				
40	23.40				
45	24.60				
50	24.90				
55	26.00				
60	26.25				

MJMB-E3		water level 4.08 m		yield 3.6 t/min	
Pumping test		Recovery test			
time (min)	depth (m)	time (min)	depth (m)		
0	7.05	0	8.24		
5	7.62	1	7.33		
10	7.88	2	6.90		
15	8.04	3	6.51		
20	8.15	4	6.13		
25	8.16	5	5.77		
30	8.23	6	5.43		
35	8.20	8	5.13		
40	8.24	10	4.85		
45	8.24	15	4.65		
50	8.24	20	4.55		

MJMB-E4		water level 20.70 m		yield 1.0 t/min	
Pumping test		Recovery test			
time (min)	depth (m)	time (min)	depth (m)		
0	20.70	0	33.85		
1	23.65	1	33.20		
2	25.42	2	32.91		
4	29.05	3	32.34		
6	30.25	4	31.65		
8	30.77	5	31.08		
10	31.25	6			
12	31.88	8	29.40		
14	32.30	10	28.40		
16	32.60	12	27.50		
18	32.85	14	26.63		
20	32.84	16	25.82		
25	33.08	18	25.13		
30	33.32	20	24.32		
35	33.43	25	22.32		
40	33.47	30	21.47		
45	33.68	35	20.25		
50	33.70				
55	33.75				
60	33.85				



Appendice 6 Méthode de l'analyse de l'eau

Equipment: Water Quality Monitoring System U-21 / Horiba, Ltd.				
Component	Symbol	Unit	Measuring principle	Method range
pH	pH	pH	Glass electrode	0.0 ~ 14.0
Temperature		°C	Thermistor	0.0 ~ 55.0
Conductivity		S/m	4 AC electrode	0 ~ 99
Dissolved oxygen	DO	mg/l	Diaphragm	0.0 ~ 19.9
Turbidity		NTU	Penetration and scattering	0 ~ 800
Equipment: Portable Spectrophotometer DR/2010 / HACH company				
Component	Symbol	Unit	Measuring principle	Detection limit
Cyanide	CN	mg/l	Pyridine-Pyrazalone	
Copper (USEPA)	Cu	mg/l	Bicinchoninate	0.02
Iron, Total (USEPA)	Fe	mg/l	FerroVer	0.02
Chromium, Hexavalent (USEPA)	Cr ⁶⁺	mg/l	1, 5-Diphenylcarbohydrazide	0.01
Manganese (USEPA)	Mn	mg/l	Periodate Oxidation	0.6
Molybdenum, Molybdate	Mo	mg/l	Mercaptoacetic Acid	
Boron	B	mg/l	Carmine	
Fluoride (USEPA)	F	mg/l	SPADNS	0.02
Zinc (USEPA)	Zn	mg/l	Zincon	0.04
Chromium, Total	Cr	mg/l	Alkaline Hypobromite Oxidation	
Nickel (USEPA)	Ni	mg/l	Heptoxime	0.02
Equipment: PACK TEST-simplified water inspection / Kyoritsu Chemical Check Lab., Corp.				
Component	Symbol	Unit	Measuring principle	Method range
Chemical Oxygen Demand	COD	mg/l	Colorimetry	0 ~ 8
Arsenic	As	mg/l	Colorimetry	0.2 ~ 10

Appendice 7 Résultat de l'analyse de la qualité de l'eau (1/2)

Sample No.	WD01	WD02	WD03	WD04	WD05	WR01	WR02	WR03	WR04	WR05
Locality	Drill MJMB-E1	Drill MJMB-E2	Drill MJMB-E3	Drill Sagala	Drill Kekoro	Baoule river branch	Banifing river	Baoule river	Baoule river	Baoule river branch
UTM: Easting (km)	689.259	693.308	693.820	690.518	708.585	678.802	655.617	683.338	706.448	746.503
UTM: Northing (km)	1337.255	1334.262	1326.856	1327.180	1310.489	1287.996	1309.107	1286.965	1323.536	1369.032
pH	7.3	6.9	7.0	6.6	6.9	7.1	6.7	7.3	7.8	7.4
Temperature °C	28.6	29.1	25.3	26.3	30.5	25.3	25.1	23.8	30.6	30.3
Conductivity S/m	0.24	49	15	19	34	8	5	8	6	14
DO mg/l	5.5	6.2	4.1	4.2	7.9	9.0	7.2	9.1	7.7	7.5
Turbidity NTU	420	10	16	7	44	21	20	9	5	10
Flow rate l/min	12	—	50	30	100	stagnant	stagnant			stagnant
Water level m	5.77	24.03	3.65	5.70	—					
CN mg/l	-0.001	0.000	0.000	0.000	0.001	0.001	0.001	0.005	0.000	0.000
Cu mg/l	-0.10	0.01	0.00	0.00	0.01	0.00	0.00	0.01	0.00	0.00
Fe mg/l	0.56	0.04	0.51	0.62	0.03	0.69	0.09	0.60	0.37	0.23
Cr ⁶⁺ mg/l	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mn mg/l	-0.1	0.2	0.2	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1
Mo mg/l	-0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	-0.1	-0.9	0.0	0.3	0.0
B mg/l	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	-0.1	-0.1	0.0	-0.1	0.1
F mg/l	-0.25	-0.04	-0.02	-0.06	0.58	-0.23	-0.34	-0.26	0.03	-0.44
Zn mg/l	0.00	0.10	0.05	0.05	0.90	0.05	0.05	0.02	0.01	0.11
Cr mg/l	-0.01	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01	-0.02	0.01	0.01	0.01
Ni mg/l	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.03	0.03	0.02	0.02	0.01
COD mg/l	2	0	5	2	1	3	> 8	2	2	> 8
As mg/l	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	0.2	< 0.2	< 0.2
Remarks	muddy					weakly muddy	weakly muddy			

Note: Minus value means that the content is under detection limit or the obstructive materials exist.

Appendice 7 Résultat de l'analyse de la qualité de l'eau (2/2)

Sample No.	WW01	WW02	WW03	WW04	WW05	WW06	WW08	WW09
Locality	Well Badie	Well Kolimba	Well Marako	Well Dialaninkoro	Well Famana	Well Barinda	Well Birala	Well Ntiola
UTM: Easting (km)	717.554	645.899	619.792	640.231	627.713	639.789	684.119	676.668
UTM: Northing (km)	1342.638	1365.878	1346.905	1323.111	1312.656	1298.906	1302.048	1338.441
pH	6.8	7.3	6.9	6.8	6.6	5.3	6.1	6.8
Temperature	30.9	21.5	26.2	29.8	30.3	28.9	26.9	29.0
Conductivity	20	24	32	31	27	32	45	21
DO	8.2	7.7	2.5	2.7	2.4	2.1	4.9	8.1
Turbidity	2	8	2	3	2	3	9	4
Flow rate								
Water level								
CN	0.001	0.000	0.001	0.001	0.000	0.000	0.000	0.001
Cu	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.00	0.02	0.01
Fe	0.04	0.19	0.08	0.04	0.14	0.36	0.24	0.01
Cr ⁶⁺	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mn	0.1	0.1	0.1	0.1	0.5	0.2	0.2	0.3
Mo	0.1	0.2	0.2	0.4	-0.4	0.2	0.3	0.1
B	0.1	-0.1	-0.2	-0.1	0.0	0.0	0.1	0.1
F	-0.40	-0.50	0.31	-0.20	-0.59	-0.97	-0.01	-0.38
Zn	0.09	0.21	0.07	0.00	0.07	0.02	0.01	0.03
Cr	0.01	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00
Ni	0.01	0.00	0.01	0.01	0.02	0.01	0.02	0.01
COD	1	1	1	2	1	1	1	3
As	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2	< 0.2
Remarks								

Note: Minus value means that the content is under detection limit or the obstructive materials exist.

Appendice 8 Méthode de l'observation météorologique

Component	Sensor, Method of measurement	Range	Detection limit	Measuring interval	Measuring value	Setting height	Remarks
Temperature	Platinum resistance thermometer sensor	-40~+50 °C	0.1 °C	60 min.	Instantaneous value	1.5 m	Inside a vent sleeve
Humidity	Electrical capacitance thin film sensor	0~100 %	0.1 %	60 min.	Instantaneous value	1.5 m	Inside a vent sleeve
Precipitation	Tipping measure	1 bottle 0.5 mm (15.7cc)	0.5 mm	60 min.	Integrated value	0.55 m Cylinder height =200mm	Cylinder diameter =200mm
Wind direction	Tale of vane Potentiometer	0~360 deg.	1 deg.	60 min.	Instantaneous value	2.5 m	
Wind speed	3-cups anemometer Permanent magnet generator	2~50 m/s	0.1 m/s	60 min.	Instantaneous value	2.5 m	
Insolation	Solar battery cell	0~2 kW/m ²	0.2 kW/m ²	20 min.	Instantaneous value	2.5 m	

Appendice 10 Documents de l'observation météorologique (Bougouni)

Year	Month	Temperature		Humidity		Insolation	Rain fall			Wind direction
		max	min	max	min		total	max	days	
1996	1	36.05	17.65	52.6	27.0	285.5	0.9	0.9	1	NE
	2	37.70	20.93	48.9	18.6	269.2	2.7	2.1	2	NE
	3	38.15	23.62	53.7	23.3	224.7	3.4	3.4	1	NE
	4	38.20	25.22	70.6	32.0	229.9	1.7	1.7	1	S
	5	37.42	24.09	81.5	37.1	250.4	146.7	40.5	9	W
	6	33.71	22.93	92.7	53.4	253.8	146.4	33.2	13	S
	7	31.33	21.71	94.3	62.0	213.1	301.7	41.7	16	W
	8	30.68	21.70	96.0	63.5	192.9	181.3	32.8	15	W
	9	31.29	21.62	94.8	59.7	191.3	214.3	66.3	19	W
	10	33.47	21.42	93.2	49.0	242.4	51.5	26.4	7	W
	11	35.13	16.22	76.4	25.7	274.9	0.0	0.0	0	E
	12	35.10	16.11	57.4	16.7	271.4	0.0	0.0	0	NE
1997	1	35.48	19.09	48.7	17.3	284.3	0.0	0.0	1	NE
	2	36.97	18.55	35.5	13.1	237.3	0.0	0.0	0	NE
	3	37.18	22.59	39.3	17.1	233.2	0.0	0.0	0	N
	4	37.27	24.46	78.8	33.7	227.4	50.8	18.8	8	S
	5	35.50	24.05	85.1	43.3	215.2	168.4	59.7	11	S
	6	32.61	22.57	91.2	57.6	197.6	182.7	57.9	14	S
	7	31.87	22.31	94.3	63.9	215.1	234.7	55.3	13	W
	8	30.94	21.98	95.5	66.1	176.1	258.4	42.2	23	W
	9	31.66	21.85	95.3	62.4	173.0	110.3	22.9	16	W
	10	33.71	22.57	92.2	47.4	227.4	84.5	35.5	6	E
	11	36.65	18.18	82.1	23.5	274.5	0.0	0.0	0	E
	12	34.20	15.82	65.6	24.7	259.3	0.0	0.0	0	N
1998	1	34.18	16.35	48.7	19.1	256.2	0.0	0.0	0	N
	2	38.96	20.93	43.1	13.8	249.1	3.3	3.3	1	N
	3	39.50	23.16	34.0	11.7	243.9	0.0	0.0	0	N
	4	39.55	26.60	75.5	30.9	221.9	75.6	43.2	7	W
	5	37.93	25.72	82.6	40.0	229.9	48.0		6	S
	6	33.87	23.19	92.4	53.5	198.3	138.1	55.4	12	W
	7	32.14	22.39	93.6	61.3	196.7	218.0	51.6	19	W
	8	30.67	21.79	95.4	65.0	168.7	431.8	83.8	23	W
	9	31.92	22.02	94.9	59.3	193.6	148.9	50.0	17	W
	10	34.43	22.19	92.1	48.0	259.6	50.6	22.0	8	W
	11	35.92	17.42	80.5	21.3	274.6	0.0	0.0	0	E
	12	33.77	16.18	60.3	16.8	252.8	0.0	0.0	0	N
1999	1	33.45	17.78	46.7	18.9	272.3	4.6	3.4	2	N
	2	35.23	18.06	38.3	13.8	249.6	0.0	0.0	0	N
	3	38.83	22.35	50.8	18.6	252.2	6.7	6.3	2	N
	4	38.15	25.29	68.2	27.7	184.4	18.3	13.0	2	S
	5	37.07	24.24	83.2	37.2	224.5	63.6	19.1	7	W
	6	33.78	23.07	87.2	46.0	200.4	115.3	49.5	10	S
	7	31.04	21.98	93.2	58.6	165.7	238.8	48.8	20	W
	8	28.96	21.56	95.4	69.7	117.6	654.3	126.0	27	W
	9	30.73	21.47	94.9	60.0	185.6	155.6	39.2	15	W
	10	32.29	21.26	93.9	51.4	224.8	174.2	61.0	12	W
	11	34.29	19.01	88.0	30.7	234.8	22.1	13.0	2	E
	12	33.68	14.04	69.9	19.3	275.8	0.0	0.0	0	N
2000	1	35.31	19.15	62.2	23.5	257.9	0.8	0.6	2	N
	2	35.36	17.12	38.6	11.6	272.0	0.0	0.0	0	N
	3	38.81	21.38	47.0	13.7	263.3	2.2	1.5	2	E
	4	38.78	25.17	77.0	29.6	239.2	41.9	11.9	6	W
	5	36.09	24.37	85.2	42.6	-	103.9	39.7	10	W
	6	32.65	22.47	92.3	53.7	217.9	182.6	85.7	14	W
	7	31.14	22.03	94.0	59.3	204.7	235.5	62.6	17	W
	8	30.10	20.99	95.5	62.6	165.2	343.4	51.2	21	W
	9	31.60	21.63	94.2	58.4	190.4	162.7	39.1	11	W
	10	32.88	21.37	93.6	48.4	243.9	137.5	41.7	8	W
	11	34.74	17.84	83.4	27.1	262.9	30.3	29.9	2	E
	12	34.35	14.70	63.2	16.9	273.6	0.0	0.0	0	N

Appendice 11 Résultat de l'analyse chimique du sol (3/5)

Sample No.	UTM (km)		Depth (cm)	Soil color	Vegetation amount	Au ppb	Ag ppm	Cu ppm	Pb ppm	Zn ppm	Mo ppm	Ni ppm	Co ppm	Cd ppm	Bi ppm	As ppm	Sb ppm	Fe %	Mn ppm	Ba ppm	Cr ppm	V ppm	W ppm	Hg ppm	Al %	Mg %	Ca %	Na %	K %	Sr ppm	Ti %	Be ppm	P ppm	CN ppm
	Easting	Northing																																
SS081	714.700	1352.802	30	gray-brown	moderate	9	<0.5	12	39	24	2	23	13	<1	<5	<5	<5	1.71	141	126	44	44	<20	<0.01	7.59	0.12	0.11	0.03	0.36	32	0.64	1	174	<1
SS082	717.305	1356.686	30	brown	moderate	10	<0.5	16	14	26	1	31	23	<1	<5	<5	<5	3.04	384	146	61	68	<20	0.01	7.55	0.12	0.04	0.03	0.37	26	0.99	2	128	<1
SS083	717.729	1362.849	30	brown	abundant	7	<0.5	11	28	24	<1	23	19	<1	<5	<5	<5	2.08	188	151	41	56	<20	<0.01	6.46	0.09	0.01	0.03	0.44	24	0.73	2	89	<1
SS084	714.247	1365.838	30	pale brown	moderate	11	<0.5	11	10	21	2	27	18	<1	<5	<5	<5	2.03	127	120	45	55	<20	<0.01	6.58	0.12	0.02	0.03	0.34	25	0.85	2	104	<1
SS085	712.259	1369.761	30	pale brown	moderate	5	<0.5	10	6	22	<1	26	16	<1	<5	<5	<5	1.55	221	157	43	45	<20	<0.01	6.44	0.12	0.05	0.03	0.45	29	0.66	1	67	<1
SS086	714.173	1372.021	30	gray-brown	poor	9	<0.5	11	15	20	4	18	11	4.1	<5	<5	<5	0.84	101	145	40	29	<20	0.01	4.28	0.08	0.04	0.03	0.40	21	0.60	1	45	1
SS087	717.212	1371.517	30	brown	poor	10	<0.5	12	27	28	3	24	15	<1	<5	7	<5	8.64	155	103	105	154	<20	0.01	6.77	0.13	0.07	0.04	0.31	22	0.64	2	278	1
SS088	721.098	1372.379	30	gray-brown	moderate	3	<0.5	10	9	20	<1	17	14	<1	<5	<5	<5	1.36	254	233	33	38	<20	<0.01	4.85	0.09	0.05	0.04	0.58	30	0.60	2	153	1
SS089	724.315	1371.363	30	brown	moderate	8	<0.5	6	9	14	<1	12	10	<1	<5	<5	<5	1.04	179	131	28	34	<20	<0.01	3.45	0.07	0.04	0.03	0.35	20	0.55	1	85	1
SS090	725.823	1370.308	30	pale brown	moderate	5	<0.5	7	8	17	<1	11	10	<1	<5	<5	<5	<5	1.12	150	145	33	34	<20	<0.01	3.36	0.07	0.02	0.39	19	0.54	1	149	<1
SS091	724.593	1331.762	30	brown	moderate	9	<0.5	8	2	27	1	14	22	<1	<5	<5	<5	4.15	381	87	53	94	<20	<0.01	5.57	0.08	0.03	0.07	0.23	21	1.32	1	239	<1
SS092	720.563	1329.973	30	brown	abundant	8	<0.5	9	58	23	<1	18	16	<1	<5	<5	<5	1.58	333	157	38	44	<20	<0.01	5.07	0.08	0.05	0.10	0.41	25	0.75	1	154	<1
SS093	716.668	1332.125	30	light brown	moderate	10	<0.5	14	8	29	2	21	16	<1	<5	<5	<5	1.60	257	177	48	50	<20	<0.01	5.77	0.12	0.23	0.07	0.43	42	0.75	2	423	<1
SS094	717.134	1334.887	30	brown	moderate	5	<0.5	6	44	15	1	11	12	<1	<5	<5	<5	1.38	141	170	38	41	<20	<0.01	3.43	0.06	0.03	0.05	0.47	26	0.66	1	92	1
SS095	717.100	1341.840	30	brown	moderate	5	<0.5	12	10	24	2	20	16	<1	<5	<5	<5	3.90	229	134	70	93	<20	<0.01	6.27	0.09	0.04	0.15	0.40	22	0.77	1	168	<1
SS096	729.572	1355.774	30	gray	poor	5	<0.5	12	33	28	<1	17	13	<1	<5	<5	<5	1.49	271	215	40	37	<20	<0.01	4.66	0.10	0.24	0.03	0.46	38	0.60	1	449	<1
SS097	722.347	1361.406	30	pale brown	moderate	8	<0.5	11	7	19	<1	23	14	<1	<5	<5	<5	1.50	114	126	49	44	<20	<0.01	5.69	0.11	0.03	0.03	0.35	22	0.71	1	65	<1
SS098	724.106	1363.466	30	pale brown	poor	8	<0.5	13	25	23	<1	29	14	<1	<5	<5	<5	1.65	99	123	43	47	<20	<0.01	6.81	0.11	0.04	0.05	0.37	23	0.78	1	75	<1
SS099	727.707	1366.603	30	pale brown	moderate	16	<0.5	9	7	21	<1	21	13	<1	<5	<5	<5	1.59	203	155	38	44	<20	<0.01	5.78	0.11	0.06	0.06	0.42	27	0.68	1	66	<1
SS100	731.109	1368.848	30	gray	moderate	9	<0.5	8	31	18	<1	12	12	<1	<5	<5	<5	0.89	225	214	38	34	<20	<0.01	3.49	0.07	0.06	0.04	0.54	27	0.64	1	135	1
SS101	733.241	1372.506	30	dark brown	moderate	6	<0.5	13	14	24	<1	23	19	<1	<5	<5	<5	2.50	540	243	60	65	<20	<0.01	5.32	0.11	0.11	0.05	0.57	32	0.70	2	165	1
SS102	713.952	1317.018	20	pale brown	moderate	46	<0.5	10	6	20	2	14	15	<1	<5	5	<5	1.70	226	102	47	52	<20	<0.01	4.38	0.09	0.10	0.03	0.24	21	0.76	1	200	<1
SS103	711.923	1320.700	20	dark brown	moderate	<1	<0.5	6	6	14	<1	11	13	<1	<5	<5	<5	0.81	220	170	37	32	<20	<0.01	3.00	0.08	0.10	0.04	0.41	27	0.72	1	158	<1
SS104	715.078	1323.377	30	pale brown	moderate	1	<0.5	13	11	30	2	23	15	<1	<5	<5	<5	4.75	219	145	66	97	<20	0.02	6.86	0.15	0.10	0.14	0.46	32	0.74	2	255	<1
SS105	716.998	1326.834	30	pale brown	moderate	5	<0.5	19	17	32	4	30	18	<1	<5	15	<5	3.22	145	191	62	73	<20	<0.01	7.25	0.13	0.11	0.06	0.53	35	0.77	2	145	<1
SS106	716.624	1309.342	30	dark brown	moderate	<1	<0.5	34	9	43	<1	31	22	<1	<5	<5	<5	3.22	357	241	96	99	<20	0.02	5.50	0.19	0.08	0.05	0.53	26	0.91	1	127	<1
SS107	710.582	1308.713	15	light brown	poor	3	<0.5	25	11	36	3	27	22	<1	<5	12	<5	6.21	342	157	160	160	<20	0.03	6.72	0.16	0.07	0.08	0.43	27	0.94	1	334	<1
SS108	709.303	1306.573	30	dark brown	abundant	9	<0.5	42	14	68	<1	35	23	<1	<5	<5	<5	4.37	626	501	90	116	<20	0.02	7.36	0.49	0.25	0.23	1.02	78	0.78	2	266	<1
SS109	716.889	1282.642	30	light brown	poor	9	<0.5	10	6	20	<1	9	11	<1	<5	<5	<5	1.30	238	79	33	38	<20	<0.01	4.14	0.06	0.05	0.02	0.22	16	0.69	<1	98	<1
SS110	714.074	1285.267	30	brown	abundant	<1	<0.5	7	11	17	<1	11	13	<1	<5	<5	<5	1.52	223	154	37	43	<20	<0.01	3.63	0.05	0.05	0.03	0.30	25	0.74	1	173	<1
SS111	705.034	1291.178	30	brown	abundant	95	<0.5	11	3	20	<1	14	13	<1	<5	<5	<5	1.32	217	160	34	41	<20	<0.01	4.12	0.08	0.14	0.03	0.34	28	0.74	1	269	<1
SS112	707.670	1286.315	30	light brown	abundant	7	<0.5	19	4	28	<1	30	17	<1	<5	8	<5	2.52	216	125	45	71	<20	<0.01	7.44	0.11	0.02	0.15	0.43	21	0.83	1	97	<1
SS113	708.185	1312.322	30	light brown	abundant	20	<0.5	65	22	65	<1	38	23	1	<5	187	<5	6.69	443	412	90	137	<20	0.03	10.00	0.26	0.09	0.12	1.11	90	0.62	2	191	<1
SS114	670.467	1363.969	30	light brown	moderate	3	<0.5	12	21	25	2	23	6	<1	<5	13	5	1.83	226	217	40	52	<20	<0.01	5.89	0.12	0.13	0.06	0.62	41	0.65	1	230	<1
SS115	672.818	1365.251	30	light brown	abundant	8	<0.5	8	26	15	<1	18	3	<1	<5	8	<5	1.67	163	183	31	45	<20	<0.01	5.28	0.09	0.06	0.04	0.45	34	0.62	1	108	<1
SS116	674.132	1361.452	30	brown	moderate	9	<0.5	18	26	25	2	35	10	<1	<5	10	<5	3.15	151	117	28	79	<20	0.02	8.16	0.13	0.03	0.05	0.37	30	0.80	2	147	<1
SS117	665.371	1364.252	20	gray-brown	moderate	8	<0.5	8	502	13	<1	12	3	<1	<5	<5	<5	2.50	128	99	38	56	<20	0.02	3.23	0.08	0.05	0.04	0.27	22	0.52	<1	201	<1
SS118	665.212	1368.087	30	gray-brown	poor	5	<0.5	6	17	11	<1	12	2	<1	<5	8	<5	0.93	185	170	32	33	<20	0.02	3.16	0.07	0.05	0.04	0.44	30	0.54	<1	102	<1
SS119	666.783	1321.856	20	gray-brown	moderate	7	<0.5	15	45	19	2	20	5	<1	<5	6	<5	1.37	289	282	34	50	<20	0.01	5.02	0.12	0.10	0.05	0.68	44	0.72	2	126	<1
SS120	669.398	1368.612	20	brown	moderate	12	<0.5	8	23	18	1	24	2	<1	<5	<5	<5	1.35	258	185	38	43	<20	0.02	5.70	0.11	0.06	0.04	0.52	34	0.65	1	96	<1

Appendice 11 Résultat de l'analyse chimique du sol (4/5)

Sample No.	UTM (km)		Depth (cm)	Soil color	Vegetation amount	Au ppb	Ag ppm	Cu ppm	Pb ppm	Zn ppm	Mo ppm	Ni ppm	Co ppm	Cd ppm	Bi ppm	As ppm	Sb ppm	Fe %	Mn ppm	Ba ppm	Cr ppm	V ppm	W ppm	Hg ppm	Al %	Mg %	Ca %	Na %	K ppm	Sr ppm	Ti %	Be ppm	P ppm	CN ppm
	Eastings	Northing																																
SS121	670.669	1372.883	20	brown	abundant	6	<0.5	9	121	16	<1	19	5	<1	<5	9	<5	1.63	203	189	34	44	<20	0.02	4.87	0.10	0.09	0.03	0.47	34	0.61	1	165	<1
SS122	689.248	1327.359	30	brown	abundant	28	<0.5	13	45	25	3	28	18	<1	<5	5	<5	2.69	273	137	59	68	<20	0.02	6.96	0.12	0.06	0.03	0.37	26	0.81	2	135	<1
SS123	701.970	1328.672	30	brown	moderate	14	<0.5	20	5	26	2	31	22	<1	<5	<5	<5	3.09	262	87	62	77	<20	0.03	6.45	0.11	0.02	0.02	0.24	19	0.90	1	191	<1
SS124	698.409	1327.577	30	brown	poor	2	<0.5	48	78	44	1	64	42	<1	<5	6	<5	6.69	591	251	119	136	<20	0.03	9.86	0.38	0.21	0.11	0.59	44	0.81	3	190	<1
SS125	695.194	1326.588	30	brown	moderate	2	<0.5	27	26	38	2	30	22	<1	<5	20	<5	6.49	564	218	141	134	<20	0.02	7.34	0.10	0.04	0.06	0.49	33	0.65	2	263	<1
SS126	691.882	1323.925	30	gray-brown	poor	5	<0.5	28	32	37	<1	49	17	<1	<5	<5	<5	3.87	178	410	103	99	<20	0.01	8.32	0.35	0.26	0.16	0.80	80	0.63	2	157	<1
SS127	688.355	1322.026	30	brown	moderate	28	<0.5	41	55	42	6	44	23	4.7	<5	10	<5	7.28	429	99	139	221	<20	0.04	8.34	0.13	0.06	0.26	0.40	22	0.93	2	268	<1
SS128	691.534	1319.974	30	brown	moderate	19	<0.5	24	22	28	<1	39	16	1.2	<5	9	<5	3.82	258	118	209	117	<20	<0.01	6.44	0.09	0.04	0.11	0.37	22	0.84	2	188	<1
SS129	694.851	1319.704	30	gray-brown	moderate	35	<0.5	37	21	56	1	30	18	<1	<5	12	<5	3.29	411	358	86	75	<20	0.02	5.00	0.24	0.44	0.11	0.61	80	0.65	1	778	<1
SS130	700.574	1317.131	30	brown	moderate	10	<0.5	17	26	25	1	26	17	<1	<5	<5	<5	2.54	155	100	83	67	<20	0.01	6.33	0.11	0.02	0.05	0.28	18	0.79	1	139	<1
SS131	696.571	1323.525	30	brown	abundant	9	<0.5	23	28	31	3	33	19	<1	<5	20	<5	4.74	404	146	115	116	<20	0.03	7.61	0.12	0.05	0.13	0.40	27	0.80	1	259	<1
SS132	687.948	1319.015	30	brown	moderate	347	<0.5	28	29	35	3	35	20	<1	<5	10	<5	6.68	459	217	258	151	<20	0.02	7.75	0.11	0.10	0.14	0.43	48	0.88	2	418	<1
SS133	683.898	1320.006	30	light brown	moderate	9	<0.5	25	17	30	2	32	19	<1	<5	23	<5	4.97	282	154	128	122	<20	<0.01	8.31	0.08	0.03	0.15	0.34	69	0.93	2	333	<1
SS134	684.983	1322.952	30	light brown	abundant	11	<0.5	18	3	26	<1	23	15	<1	<5	<5	<5	1.71	318	210	76	54	<20	<0.01	3.88	0.10	0.06	0.08	0.52	21	0.79	1	80	<1
SS135	686.247	1327.319	30	brown	abundant	12	<0.5	18	18	24	<1	33	18	<1	<5	<5	<5	1.63	151	155	64	56	<20	0.01	8.50	0.12	0.05	0.22	0.53	30	0.85	2	60	<1
SS136	683.953	1335.266	30	light brown	abundant	7	<0.5	16	5	25	2	20	17	<1	<5	<5	<5	2.78	237	135	62	77	<20	<0.01	6.19	0.10	0.02	0.11	0.42	22	0.89	2	120	<1
SS137	678.417	1335.532	30	light brown	moderate	7	<0.5	8	7	17	<1	14	11	<1	<5	<5	<5	1.16	127	138	42	39	<20	<0.01	3.61	0.08	0.09	0.32	0.52	27	0.70	1	112	<1
SS138	681.711	1329.689	30	gray-brown	moderate	18	<0.5	9	9	17	1	13	12	<1	<5	<5	<5	1.19	174	117	47	40	<20	<0.01	3.48	0.08	0.05	0.04	0.32	20	0.70	1	110	<1
SS139	680.114	1325.787	30	gray-brown	moderate	8	<0.5	7	14	19	<1	12	12	<1	<5	<5	<5	1.49	235	115	36	39	<20	0.02	4.92	0.09	0.09	0.07	0.41	22	0.64	1	91	<1
SS140	680.724	1322.545	30	light brown	abundant	13	<0.5	10	9	23	1	20	14	<1	<5	<5	<5	1.91	184	102	46	51	<20	<0.01	6.33	0.09	0.02	0.06	0.39	20	0.76	2	83	<1
SS141	679.847	1320.159	30	light brown	abundant	9	<0.5	15	14	21	2	19	13	<1	<5	6	<5	3.96	140	169	73	87	<20	0.02	5.13	0.08	0.08	0.07	0.36	27	0.73	2	253	<1
SS142	666.559	1315.369	30	light brown	abundant	8	<0.5	14	11	22	1	28	15	<1	<5	<5	<5	1.74	118	96	107	75	<20	0.02	7.25	0.10	0.02	0.12	0.31	21	0.83	1	87	<1
SS143	664.556	1320.943	30	gray-brown	poor	10	<0.5	14	12	20	1	13	13	<1	<5	<5	<5	2.40	187	94	62	65	<20	<0.01	5.09	0.08	0.06	0.08	0.37	21	0.72	1	165	<1
SS144	663.103	1325.881	30	dark brown	poor	7	<0.5	12	10	26	1	18	15	<1	<5	<5	<5	1.75	359	160	53	53	<20	<0.01	4.53	0.11	0.22	0.05	0.43	36	0.80	2	258	<1
SS145	665.710	1327.958	30	gray-brown	poor	9	<0.5	15	18	26	2	26	16	<1	<5	<5	<5	3.21	142	138	84	83	<20	0.02	5.54	0.18	0.09	0.16	0.43	27	0.73	2	274	<1
SS146	664.921	1331.415	30	gray-brown	moderate	12	<0.5	14	12	23	5	21	14	5	<5	7	<5	1.56	219	124	58	57	<20	0.03	4.45	0.09	0.08	0.38	0.46	21	0.83	1	119	<1
SS147	669.567	1333.134	30	gray-brown	moderate	8	<0.5	9	26	17	1	15	12	1	<5	<5	<5	1.37	146	105	48	48	<20	<0.01	3.87	0.07	0.05	0.08	0.30	18	0.71	<1	85	<1
SS148	671.318	1329.746	30	gray-brown	poor	16	<0.5	15	10	31	1	23	16	<1	<5	<5	<5	2.17	282	188	50	58	<20	<0.01	5.70	0.11	0.19	0.07	0.39	41	0.76	2	528	<1
SS149	680.124	1338.783	30	gray-brown	poor	9	<0.5	7	6	24	3	11	14	<1	<5	<5	<5	2.06	350	128	43	45	<20	<0.01	4.66	0.08	0.09	0.04	0.32	25	0.81	1	173	<1
SS150	676.668	1338.441	30	gray-brown	moderate	13	<0.5	23	28	39	2	25	13	<1	<5	<5	<5	2.82	199	185	61	76	<20	<0.01	6.40	0.17	0.12	0.08	0.51	27	0.68	2	256	<1
SS151	674.498	1334.323	30	gray-brown	poor	8	<0.5	13	6	25	<1	17	14	<1	<5	<5	<5	2.29	255	132	62	61	<20	<0.01	4.67	0.09	0.09	0.06	0.33	21	0.76	1	185	<1
SS152	675.451	1327.032	30	gray-brown	poor	6	<0.5	6	6	14	<1	12	12	<1	<5	<5	<5	1.29	200	151	38	37	<20	<0.01	2.93	0.06	0.04	0.03	0.39	22	0.67	1	95	<1
SS153	677.955	1330.807	30	gray-brown	moderate	11	<0.5	17	6	34	<1	20	16	<1	<5	<5	<5	1.89	333	189	63	55	<20	0.02	4.81	0.13	0.52	0.07	0.39	57	0.81	1	807	<1
SS154	677.874	1313.560	30	gray-brown	abundant	9	<0.5	15	23	27	<1	18	22	<1	<5	<5	<5	2.11	478	192	64	63	<20	0.02	3.84	0.09	0.09	0.04	0.40	25	0.94	1	224	<1
SS155	671.401	1316.103	30	gray-brown	moderate	28	<0.5	14	10	24	2	18	17	<1	<5	<5	<5	1.82	287	154	63	61	<20	0.02	4.15	0.10	0.16	0.07	0.36	27	0.92	1	252	<1
SS156	671.997	1321.319	30	gray-brown	moderate	6	<0.5	11	8	21	<1	19	13	1.4	<5	<5	<5	1.82	136	130	62	68	<20	<0.01	5.17	0.09	0.09	0.42	0.58	29	0.80	2	156	<1
SS157	668.118	1326.163	30	gray-brown	moderate	10																												

Appendice 11 Résultat de l'analyse chimique du sol (5/5)

Sample No.	UTM (km)		Depth (cm)	Soil color	Vegetation amount	Au ppb	Ag ppm	Cu ppm	Pb ppm	Zn ppm	Mo ppm	Ni ppm	Co ppm	Cd ppm	Bi ppm	As ppm	Sb ppm	Fe %	Mn ppm	Ba ppm	Cr ppm	V ppm	W ppm	Hg ppm	Al %	Mg %	Ca %	Na %	K %	Sr ppm	Ti %	Be ppm	P ppm	CN ppm
	Easting	Northing																																
SS161	692.264	1330.506	30	brown	abundant	3	<0.5	8	9	10	<1	9	8	<1	<5	<5	<5	2.89	330	16	99	74	<20	<0.01	1.55	0.05	0.02	<0.01	0.04	5	0.07	1	50	<1
SS162	697.400	1331.000	30	gray-brown	abundant	5	<0.5	30	26	17	<1	27	25	<1	<5	31	<5	3.15	668	201	80	94	<20	0.03	2.40	0.45	0.17	0.02	0.37	29	0.05	1	258	<1
SS163	697.400	1336.000	30	gray-brown	abundant	<1	<0.5	28	19	21	<1	13	11	<1	<5	5	<5	5.86	798	70	157	170	<20	<0.01	2.47	0.11	0.16	<0.01	0.07	17	0.04	1	246	<1
SS164	692.700	1336.000	30	gray-brown	abundant	74	<0.5	15	10	16	<1	12	8	<1	<5	5	<5	2.21	331	111	43	43	<20	<0.01	1.46	0.17	0.08	<0.01	0.19	13	0.03	1	110	<1
SS165	688.000	1335.750	30	gray-brown	moderate	6	<0.5	33	20	31	<1	11	12	<1	7	6	6	10.00	538	63	553	491	<20	<0.01	2.86	0.07	0.11	<0.01	0.05	<1	0.07	1	77	<1
SS166	686.300	1339.500	30	gray-brown	abundant	16	<0.5	9	10000	14	<1	6	3	<1	5	5	<5	1.84	237	53	41	41	<20	0.01	1.64	0.08	0.13	<0.01	0.07	8	0.02	<1	166	<1
SS167	679.000	1351.000	30	light brown	abundant	10	<0.5	11	14	14	<1	12	10	<1	<5	5	<5	2.66	281	49	36	55	<20	<0.01	2.56	0.06	0.03	<0.01	0.10	<1	0.03	1	49	<1
SS168	684.000	1351.000	30	light brown	abundant	<1	<0.5	7	10	11	<1	8	7	<1	<5	5	<5	2.09	302	123	24	37	<20	<0.01	1.63	0.04	<0.01	<0.01	0.07	<1	0.04	<1	31	<1
SS169	679.000	1347.250	20	gray-brown	moderate	3	<0.5	19	40	20	<1	13	9	<1	<5	60	6	9.95	762	102	174	218	<20	0.03	2.51	0.13	0.34	<0.01	0.10	39	0.04	1	390	<1
SS170	684.000	1347.250	30	brown	abundant	36	<0.5	15	10	18	<1	12	8	<1	<5	7	5	4.72	488	70	90	108	<20	0.01	2.66	0.11	0.13	<0.01	0.07	18	0.04	1	232	<1
SS171	679.100	1343.250	30	gray-brown	moderate	12	<0.5	4	47	10	<1	10	5	<1	<5	5	<5	1.75	223	41	40	40	<20	<0.01	1.83	0.06	0.07	<0.01	0.05	10	0.03	1	147	<1
SS172	684.000	1343.250	30	light brown	abundant	10	<0.5	14	10	19	2	13	15	<1	<5	5	<5	6.58	573	56	162	152	<20	<0.01	1.64	0.07	0.09	<0.01	0.05	11	0.05	1	156	<1
SS173	693.500	1345.000	30	light brown	abundant	6	<0.5	25	47	19	1	19	13	<1	<5	13	<5	7.87	273	43	93	120	<20	0.01	2.56	0.07	0.05	<0.01	0.05	7	0.04	1	91	<1
SS174	702.200	1344.000	30	gray-brown	abundant	35	<0.5	20	160	21	1	6	4	<1	<5	6	<5	2.15	173	36	19	29	<20	0.01	1.65	0.05	0.08	<0.01	0.10	9	0.02	<1	84	<1
SS175	698.300	1341.250	30	gray-brown	moderate	7	<0.5	10	15	16	1	12	8	<1	<5	17	<5	3.22	503	43	60	85	<20	0.02	2.35	0.10	0.06	<0.01	0.07	10	0.03	1	123	<1
SS176	702.200	1341.250	30	gray-brown	abundant	11	<0.5	27	26	38	2	22	16	<1	<5	15	<5	5.69	637	92	84	116	<20	0.01	2.06	0.16	0.29	<0.01	0.12	38	0.03	1	369	1
SS177	690.200	1340.000	30	brown	abundant	10	<0.5	8	3	7	<1	6	3	<1	<5	5	<5	1.41	119	25	27	28	<20	<0.01	1.08	0.03	0.03	<0.01	0.04	2	0.03	<1	64	<1
SS178	743.081	1337.478	30	light brown	moderate	7	<0.5	20	37	28	1	31	20	<1	<5	5	<5	2.70	234	127	55	79	<20	0.01	7.79	0.13	0.06	0.14	0.41	28	0.96	2	118	<1
SS179	741.761	1330.909	30	gray-brown	moderate	4	<0.5	7	8	14	2	11	11	<1	<5	5	<5	1.04	171	127	40	35	<20	<0.01	3.26	0.06	0.06	0.03	0.33	20	0.59	1	141	<1
SS180	739.095	1332.448	30	gray-brown	abundant	4	<0.5	10	60	17	<1	17	13	<1	<5	5	<5	1.12	140	132	48	46	<20	<0.01	4.87	0.08	0.05	0.06	0.37	23	0.73	1	51	<1
SS181	733.527	1334.117	30	light brown	moderate	1	<0.5	8	14	15	2	16	13	<1	<5	5	<5	1.23	106	94	36	37	<20	0.05	3.70	0.06	0.03	0.06	0.32	18	0.58	1	99	<1
SS182	730.428	1334.478	30	gray-brown	poor	5	1.4	11	50	22	2	22	22	1.1	<5	5	<5	1.70	323	162	47	57	<20	0.02	5.83	0.10	0.05	0.07	0.47	29	0.89	2	106	<1
SS183	725.293	1335.148	30	brown	poor	10	<0.5	19	9	27	1	28	25	1.1	<5	5	<5	3.56	484	117	72	95	<20	<0.01	6.67	0.11	0.05	0.05	0.33	24	0.88	1	160	<1
SS184	736.133	1366.070	30	gray-brown	moderate	5	<0.5	8	78	20	<1	22	18	<1	<5	5	<5	1.26	225	171	43	39	<20	0.01	5.20	0.09	0.04	0.05	0.55	27	0.59	1	76	<1
SS185	732.781	1364.818	30	gray-brown	moderate	2	<0.5	8	25	25	1	13	12	<1	<5	5	<5	0.75	283	211	33	25	<20	0.01	2.86	0.09	0.56	0.04	0.45	53	0.48	1	601	<1
SS186	734.075	1360.351	20	gray-brown	poor	6	<0.5	10	14	19	2	22	17	<1	<5	5	<5	2.23	124	119	43	60	<20	0.01	5.14	0.11	0.03	0.07	0.39	22	0.72	2	131	<1
SS187	734.276	1356.240	30	light brown	moderate	5	<0.5	13	23	23	1	28	21	<1	<5	5	<5	2.21	161	138	43	62	<20	0.01	6.38	0.12	0.02	0.12	0.47	24	0.83	2	113	<1
SS188	731.912	1351.794	30	gray-brown	abundant	7	<0.5	24	75	24	2	16	32	<1	<5	5	<5	3.58	784	97	36	101	<20	0.02	5.18	0.08	0.06	0.08	0.28	18	1.62	1	136	<1
SS189	730.840	1347.742	30	light brown	poor	71	<0.5	10	9	17	3	19	16	3.6	<5	5	<5	1.47	114	105	49	40	<20	<0.01	3.92	0.07	0.02	0.07	0.33	18	0.69	1	92	<1
SS190	732.337	1341.179	30	gray-brown	moderate	7	<0.5	6	9	15	<1	14	15	1	<5	5	<5	0.89	262	159	38	32	<20	<0.01	3.27	0.06	0.04	0.05	0.44	24	0.60	1	102	<1
SS191	729.887	1343.493	30	gray-brown	poor	10	<0.5	8	35	14	2	15	15	1.3	<5	5	<5	1.25	130	95	42	37	<20	<0.01	2.75	0.07	0.02	0.05	0.26	15	0.66	1	94	<1
SS192	724.263	1339.395	30	brown	moderate	100	<0.5	25	19	32	3	25	22	1.4	<5	8	<5	8.39	422	128	152	226	<20	0.02	10.00	0.08	0.05	0.20	0.34	21	0.97	1	187	<1
SS193	743.178	1343.047	30	gray-brown	moderate	9	<0.5	9	33	22	1	26	19	<1	<5	5	<5	2.31	152	87	58	57	<20	<0.01	7.06	0.10	0.02	0.07	0.33	18	0.81	1	106	<1
SS194	738.474	1341.742	30	gray-brown	moderate	5	<0.5	10	7	15	<1	19	15	<1	<5	5	<5	1.60	152	163	73	50	<20	<0.01	5.28	0.10	0.04	0.04	0.49	24	0.71	1	79	<1
SS195	742.048	1350.701	30	gray-brown	abundant	9	<0.5	9	49	23	<1	16	15	<1	<5	5	<5	1.37	263	196	47	42	<20	0.01	4.36	0.11	0.50	0.04	0.47	48	0.61	1	412	<1
SS196	740.250	1353.331	30	brown	moderate	94	<0.5	18	18	30	2	44	25	1	<5	5	<5	2.68	192	147	69	74	<20	0.02	9.36	0.19	0.04	0.12	0.50	31	0.88	2	140	<1
SS197	741.887	1358.107	30	gray-brown	poor	5	<0.5	12	77	26	2	26	21	1	<5	5	<5	3.01	204	142	87	80	<20	0.03	5.87	0.16	0.08	0.10	0.44	27	0.81	2	246	<1
SS198	743.974	1371.807	30	gray-brown	moderate	8	<0.5	17	11	21	1	22	17	1.2	<5	5	<5	2.00	210	147	81	61	<20	0.01	4.98	0.14	0.07	0.08	0.42	25	0.78	1	124	<1
SS199	743.705	1367.342	30	gray-brown	abundant	11	<0.5	7	39	17	1	12	13	<1	<5	5	<5	1.11	315	170	42	36	<20	0.04	2.98	0.07	0.10	0.08	0.49	26	0.62	1	137	<1
SS200	740.317	1365.635	30	gray-brown	moderate	9	<0.5	9	18	19	<1	18	32	<1	<5	5	<5	1.33	1351	369	35	43	<20	<0.01	4.97	0.08	0.03	0.07	0.54	25	0.66	1	78	<1

Appendice 12 Résultat de l'analyse chimique du sédiment au lit (1/2)

Sample No.	UTM (km)		Water flow	Sediment color	Sediment kind	Vegetation amount	Au ppb	Ag ppm	Cu ppm	Pb ppm	Zn ppm	Mo ppm	Ni ppm	Co ppm	Cd ppm	Bi ppm	As ppm	Sb ppm	Fe %	Mn ppm	Ba ppm	Cr ppm	V ppm	W ppm	Hg ppm	Al %	Mg %	Ca %	Na %	K %	Sr ppm	Ti %	Be ppm	P ppm	CN ppm
	Eastng	Northng																																	
FS01	640.037	1323.461	stagnant	brown	sd / sl	abundant	11	<0.5	18	135	27	<1	17	5	<1	<5	11	<5	1.87	380	220	45	60	<20	0.03	4.61	0.11	0.07	0.09	0.57	36	0.84	2	306	<1
FS02	640.039	1323.463	stagnant	brown	sd / sl	abundant	9	<0.5	26	1602	23	2	15	9	<1	<5	6	<5	1.81	315	183	34	54	<20	0.03	3.94	0.09	0.06	0.05	0.43	27	0.72	1	215	<1
FS03	641.570	1320.417	no	brown	sand	moderate	8	<0.5	44	367	32	2	24	12	<1	<5	13	<5	3.35	336	199	84	100	<20	0.03	5.34	0.12	0.08	0.05	0.47	31	0.93	2	242	<1
FS04	644.372	1367.515	no	brown	gr / sd	moderate	6	<0.5	14	427	19	<1	10	11	<1	<5	7	<5	3.09	433	164	45	63	<20	0.03	3.68	0.06	0.05	0.03	0.40	26	0.43	1	249	<1
FS05	655.073	1365.922	no	gr brown	silt	moderate	5	<0.5	14	50	22	1	16	6	<1	<5	7	<5	1.85	289	243	34	53	<20	0.03	5.10	0.10	0.09	0.05	0.66	41	0.69	1	207	<1
FS06	651.207	1363.199	no	lt brown	gr / sd	moderate	1	<0.5	7	215	13	<1	11	2	<1	<5	6	<5	1.27	139	137	27	38	<20	0.02	3.56	0.07	0.03	0.03	0.41	28	0.48	<1	78	<1
FS07	640.809	1371.776	no	lt brown	sand	abundant	7	<0.5	8	101	14	<1	12	4	<1	<5	<5	<5	1.53	178	192	23	43	<20	0.02	3.80	0.07	0.03	0.04	0.51	29	0.47	<1	70	<1
FS08	647.942	1299.763	stagnant	dk brown	sd / sl	moderate	6	<0.5	12	196	16	<1	11	5	<1	<5	6	<5	1.74	273	105	33	56	<20	0.02	3.79	0.06	0.06	0.03	0.27	23	0.59	2	184	<1
FS09	650.637	1300.166	stagnant	dk brown	gr / sd	abundant	15	<0.5	13	103	17	<1	12	4	<1	<5	<5	<5	2.22	180	106	58	60	<20	0.02	3.89	0.06	0.05	0.05	0.25	20	0.54	2	257	<1
FS10	664.939	1291.154	stagnant	lt brown	gr / sl	abundant	8	<0.5	14	59	20	<1	24	12	<1	<5	<5	<5	2.45	602	152	74	68	<20	0.02	5.99	0.10	0.04	0.13	0.40	32	0.90	2	115	<1
FS11	659.785	1280.894	no	dk brown	gr / sd	rice field	7	<0.5	12	219	17	2	9	4	<1	<5	<5	<5	1.52	150	90	36	48	<20	0.01	3.61	0.06	0.04	0.05	0.23	19	0.32	1	178	<1
FS12	636.968	1290.823	no	gr brown	granule	rice field	9	<0.5	10	42	18	1	12	2	<1	<5	6	<5	1.52	135	82	27	46	<20	0.02	3.47	0.06	0.05	0.03	0.23	21	0.49	3	153	<1
FS13	633.321	1292.254	slow	dk gray	gr / sd	abundant	7	<0.5	14	46	18	<1	13	1	<1	<5	12	<5	1.33	188	103	31	43	<20	0.02	3.50	0.06	0.04	0.03	0.23	23	0.62	2	149	<1
FS14	632.441	1294.799	no	lt gray	gr / sd	abundant	8	<0.5	10	74	15	<1	10	2	<1	<5	9	<5	0.76	119	121	40	43	<20	0.02	3.77	0.06	0.02	0.03	0.31	24	0.77	3	68	<1
FS15	699.136	1339.019	no	brown	gr / sd	abundant	6	<0.5	21	72	31	1	21	27	<1	<5	9	<5	3.64	644	232	60	94	<20	<0.01	4.43	0.13	0.09	0.07	0.63	26	0.91	1	201	<1
FS16	695.965	1352.008	no	dk brown	sd / sl	abundant	3	<0.5	12	30	24	1	19	17	<1	<5	6	<5	2.00	313	195	52	57	<20	0.01	4.89	0.09	0.08	0.06	0.50	28	0.67	1	238	<1
FS17	679.434	1344.856	no	lt brown	sd / sl	abundant	62	<0.5	9	35	16	2	11	14	<1	<5	<5	<5	1.69	260	121	53	51	<20	<0.01	2.98	0.05	0.04	0.03	0.30	18	0.60	1	142	<1
FS18	679.898	1344.767	no	brown	gr/sd/sl	moderate	22	<0.5	23	39	35	2	27	24	<1	<5	9	<5	4.07	568	282	80	104	<20	0.01	6.60	0.18	0.09	0.11	0.80	33	0.66	2	171	<1
FS19	624.235	1327.798	no	dk gray	granule	abundant	13	<0.5	15	143	21	1	13	8	<1	<5	23	<5	3.62	328	150	61	78	<20	0.01	3.69	0.07	0.07	0.03	0.33	24	0.51	1	226	<1
FS20	637.915	1358.953	no	dk gray	silt	moderate	14	<0.5	15	57	28	<1	20	7	<1	5	9	<5	2.05	375	253	39	61	<20	0.02	5.78	0.11	0.13	0.05	0.52	42	0.77	2	383	1
FS21	636.442	1359.203	no	brown	granule	moderate	7	<0.5	23	418	24	2	24	13	<1	<5	33	<5	8.33	468	183	148	170	<20	0.02	6.37	0.09	0.07	0.03	0.37	30	0.52	2	203	<1
FS22	696.677	1369.421	no	dk brown	granule	moderate	9	<0.5	14	25	24	<1	19	13	<1	<5	11	<5	3.42	1387	209	56	93	<20	0.02	4.79	0.11	0.11	0.04	0.45	36	0.72	2	277	<1
FS23	686.174	1302.142	no	lt brown	granule	moderate	11	<0.5	23	15	34	2	30	46	<1	<5	7	<5	3.98	949	257	120	104	<20	0.02	5.97	0.13	0.14	0.08	0.46	37	1.84	2	257	<1
FS24	685.896	1302.188	no	brown	pb / sl	abundant	8	<0.5	43	143	59	4	44	49	<1	<5	14	<5	7.89	1061	247	149	179	<20	<0.01	6.58	0.19	0.13	0.12	0.58	36	0.93	2	309	<1
FS25	688.983	1301.514	no	brown	sand	abundant	11	<0.5	27	28	37	4	32	38	3.8	<5	12	<5	3.85	798	204	101	108	<20	0.01	5.72	0.13	0.08	0.13	0.55	29	1.03	2	140	<1
FS26	681.135	1289.125	no	brown	sand	abundant	37	<0.5	6	16	15	<1	10	17	1	<5	<5	<5	1.38	432	99	43	37	<20	0.02	2.31	0.04	0.03	0.04	0.23	15	0.76	1	157	<1
FS27	678.792	1287.985	stagnant	brown	sand	abundant	7	<0.5	20	26	24	2	21	19	<1	<5	7	<5	4.16	215	129	89	120	<20	<0.01	4.78	0.06	0.05	0.05	0.33	20	0.57	2	252	<1
FS28	673.998	1290.058	no	brown	gr / sd	moderate	3	<0.5	20	35	32	3	25	23	1.1	<5	6	<5	5.51	755	186	126	133	<20	0.02	6.87	0.09	0.09	0.05	0.38	33	0.65	2	412	<1
FS29	655.617	1309.107	stagnant	gray	silt	abundant	1	<0.5	15	87	26	2	23	22	<1	<5	<5	<5	1.41	185	182	68	60	<20	0.02	5.79	0.10	0.07	0.08	0.43	31	0.90	2	250	1
FS30	718.270	1342.995	no	dk gray	silt	abundant	<1	<0.5	16	20	29	1	23	24	<1	<5	6	<5	2.30	348	199	62	69	<20	0.01	5.36	0.09	0.09	0.06	0.43	28	0.80	2	348	<1

Appendice 12 Résultat de l'analyse chimique du sédiment au lit (2/2)

Sample No.	UTM (km)		Water flow	Sediment color	Sediment kind	Vegetation amount	Au ppb	Ag ppm	Cu ppm	Pb ppm	Zn ppm	Mo ppm	Ni ppm	Co ppm	Cd ppm	Bi ppm	As ppm	Sb ppm	Fe %	Mn ppm	Ba ppm	Cr ppm	V ppm	W ppm	Hg ppm	Al %	Mg %	Ca %	Na %	K %	Sr ppm	Ti %	Be ppm	P ppm	CN ppm
	Easting	Northing																																	
FS31	715.298	1352.332	slow	brown	sand	few	<1	<0.5	5	34	8	1	6	8	<1	<5	<5	<5	0.96	92	82	32	27	<20	<0.01	1.43	0.02	0.02	0.02	0.18	9	0.36	<1	79	<1
FS32	717.731	1362.891	no	brown	sd / sl	moderate	7	<0.5	10	18	22	1	23	22	<1	<5	6	<5	1.93	610	188	44	50	<20	0.01	5.37	0.09	0.06	0.05	0.47	28	0.69	2	124	<1
FS33	725.642	1332.374	stagnant	gray	sd / sl	moderate	24	<0.5	13	68	28	1	19	21	<1	<5	<5	<5	1.73	193	201	51	59	<20	0.02	5.33	0.10	0.06	0.12	0.56	33	0.97	2	354	<1
FS34	620.172	1322.900	no	brown	sand	abundant	5	<0.5	15	106	22	<1	17	7	<1	<5	9	<5	3.41	220	123	48	83	<20	0.01	5.12	0.07	0.05	0.09	0.35	26	0.61	1	114	<1
FS35	608.185	1342.162	no	gr brown	sand	moderate	6	<0.5	14	47	26	<1	16	7	<1	<5	8	<5	2.37	501	189	43	66	<20	0.02	4.42	0.10	0.10	0.08	0.46	32	0.71	2	339	<1
FS36	608.898	1362.164	no	gray	sand	moderate	2	<0.5	8	6	15	<1	9	5	<1	<5	<5	<5	1.61	597	123	24	43	<20	0.02	2.47	0.05	0.04	0.04	0.29	18	0.59	1	132	<1
FS37	656.747	1348.130	no	brown	sand	few	1	<0.5	15	24	20	2	16	4	<1	<5	6	<5	3.15	210	173	110	121	<20	0.02	3.71	0.12	0.07	0.04	0.67	24	0.89	2	120	<1
FS38	655.358	1342.138	no	gray	sd / sl	moderate	3	<0.5	11	29	20	<1	11	2	<1	<5	6	<5	1.85	214	161	51	61	<20	0.03	4.07	0.08	0.09	0.04	0.42	31	0.63	1	255	<1
FS39	655.371	1342.218	no	gray	sand	moderate	2	<0.5	14	26	27	<1	15	5	<1	<5	5	<5	2.67	354	173	38	72	<20	0.02	4.77	0.09	0.09	0.05	0.48	33	0.69	2	239	<1
FS40	627.487	1313.184	no	brown	sand	moderate	9	<0.5	13	26	17	<1	14	2	<1	<5	10	<5	1.79	189	147	42	57	<20	0.02	3.81	0.07	0.04	0.04	0.38	25	0.61	1	171	<1
FS41	629.113	1317.117	no	gray	silt	moderate	6	<0.5	12	28	13	<1	8	4	<1	<5	8	<5	1.36	208	160	23	42	<20	0.01	2.70	0.06	0.04	0.03	0.37	24	0.62	<1	189	<1
FS42	690.045	1321.122	no	gray	sand	abundant	11	<0.5	24	33	32	3	24	22	1.1	<5	14	<5	5.00	371	163	167	144	<20	<0.01	4.64	0.09	0.08	0.14	0.45	30	0.86	2	427	<1
FS43	691.494	1320.222	no	gray	sand	abundant	11	<0.5	29	119	39	<1	36	24	1	<5	11	<5	3.90	505	240	162	110	<20	0.03	5.84	0.18	0.12	0.19	0.63	35	0.76	2	261	<1
FS44	697.724	1323.608	no	gray	sand	moderate	10	<0.5	24	28	41	2	32	23	1	<5	14	<5	4.09	520	241	91	108	<20	0.03	7.41	0.15	0.11	0.26	0.65	38	0.79	2	470	<1
FS45	659.146	1324.253	no	gray	sand	abundant	4	<0.5	12	27	19	1	14	15	<1	<5	6	<5	2.23	154	120	65	68	<20	0.02	3.67	0.05	0.03	0.10	0.32	18	0.63	2	246	<1
FS46	674.899	1330.831	no	gray	sand	abundant	4	<0.5	17	28	19	2	17	13	<1	<5	5	<5	3.23	170	116	109	100	<20	0.01	3.46	0.05	0.05	0.06	0.26	18	0.42	2	316	<1
FS47	725.676	1337.388	no	gray	sand	abundant	42	<0.5	10	12	20	2	16	16	1	<5	5	<5	1.70	225	168	48	53	<20	<0.01	4.01	0.08	0.08	0.11	0.44	27	0.73	1	247	2
FS48	740.515	1358.562	no	gray	sd / sl	abundant	79	<0.5	8	53	16	<1	13	18	<1	<5	5	<5	1.14	254	184	40	35	<20	0.02	2.89	0.05	0.04	0.05	0.48	22	0.63	1	147	<1
FS49	739.185	1359.277	no	brown	sd / sl	abundant	14	<0.5	9	126	17	<1	15	17	<1	<5	5	<5	1.16	388	182	36	33	<20	0.03	2.91	0.06	0.12	0.06	0.39	25	0.56	1	237	1
FS50	740.678	1365.542	no	brown	sd / sl	moderate	<1	<0.5	17	20	34	4	27	23	3.5	<5	5	<5	1.57	420	228	53	53	<20	0.02	6.33	0.12	0.09	0.13	0.64	33	0.77	2	218	<1

Legend lt: light, dk: dark, gr: grayish

bl: boulder, cb: cobble, pb: pebble, gr: granule, sd: sand, sl: silt

卷末資料 13

Appendice 13

環境影響調査実施制度に係る政令 No.99-189/ P-RM

大統領府発令, 1999年7月5日付

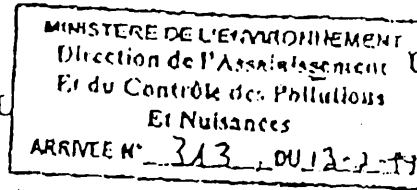
Decret No.99-189/ P-RM du 5 Juil. 1999

Portant Institution de la Procedure d'Etude d'Impact sur l'Environnement

Primature, Secretariat General du Gouvernement, Republique du Mali

PRIMATURE

 SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 99-189/P-RM DU 05 JUIL. 1999

PORTANT INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT
 SUR L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie ;
- Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales et fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 portant conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 portant conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 portant conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu le Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 2 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration du cadre de vie des populations dues à la réalisation des projets ;

- la réduction et/ou la réparation des dommages causés à l'environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases du projet ;
- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise de décision.

ARTICLE 3 : Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1°) **Etude d'impact sur l'environnement (EIE)** : Identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

2°) **Rapport d'étude d'impact sur l'environnement** : Document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.

3°) **Projet** : Tout travail, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

4°) **Pollution** : Présence d'un polluant ou de ses dérivés dans l'environnement.

5°) **Polluant** : Contaminant ou mélange de plusieurs contaminants dont la présence dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure à un certain seuil est susceptible de provoquer une modification des propriétés physiques, chimiques et biologiques de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

6°) **Promoteur** : Personne physique ou morale, privée ou publique auteur d'une demande d'autorisation de mise en œuvre d'un projet.

7°) **Administration compétente** : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrés.

8°) **Certificat d'autorisation** : Décision écrite du ministre chargé de l'Environnement ou de l'Administration compétente donnant droit à un promoteur de réaliser son projet.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : Sont obligatoirement soumis à l'étude d'impact sur l'environnement les projets ci-après :

- 1°) Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une manière durable ;
- 2°) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau ;
- 3°) Centrales thermiques et nucléaires ;
- 4°) Lignes de transport d'électricité à haute tension ;
- 5°) Construction de route, d'aérogares, de chemin de fer, d'aérodrome ;
- 6°) Construction de Ports et ouvrages fluviaux ;
- 7°) Construction d'usine de production de ciment, de marbre et de plâtre ;
- 8°) Construction d'usine de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton ;
- 9°) Construction d'usine de tanneries ;
- 10°) Défrichement de plus de 10 hectares ;
- 11°) Construction d'usine de fabrication de plastiques et de mousse ;
- 12°) Construction d'usine d'industrie textile ;
- 13°) Construction d'usine d'équarrissage ;
- 14°) Construction d'usine de raffinerie ;
- 15°) Construction d'usine de fabrication de piles ;
- 16°) Construction d'usine de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de savons, de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis ;
- 17°) Construction d'usine de fabrication de sucre ;
- 18°) Construction d'usine de brasseries, confiseries ;
- 19°) Construction d'usine de conserverie de produits animaux et de végétaux ;
- 20°) Construction d'usine de fabrication de produits laitiers ;
- 21°) Construction d'usine de fabrication d'explosifs ;

- 22°) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteur pour ceux-ci ;
- 23°) Construction de station d'épuration ;
- 24°) Exploitation de mines et de carrière ;
- 25°) Installation d'élimination de déchets : incinération, décharge, site d'enfouissement ;
- 26°) Installation d'aqueduc ;
- 27°) Utilisation de pesticide à grande échelle ;
- 28°) Travaux de remblayage et de dragage des cours d'eau ;
- 29°) Dépôt d'hydrocarbure et station d'essence ;
- 30°) Oléoducs et gazoducs ;
- 31°) Opérations de lotissement et travaux de dégagement et d'ouverture de voies ;
- 32°) Construction d'hôtel d'une capacité supérieure à 30 lits.

ARTICLE 5 : Sont dispensés de l'étude d'impact sur l'environnement les projets relatifs aux travaux d'entretien et de réparations quelle que soit leur nature ou leur type. Toutefois, le promoteur est tenu de déposer auprès de l'Administration compétente une notice d'étude d'impact sur l'environnement. Cette notice comporte une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 6 : Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés à l'article 4, sans au préalable, déposer un rapport d'étude d'impact sur l'environnement approuvé par l'Administration compétente.

ARTICLE 7 : Tout promoteur d'un projet est tenu d'adresser à l'Administration compétente une demande comportant :

- le nom et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) ;
- le titre et les objectifs du projet
- la localisation du projet ;
- le calendrier de réalisation du projet
- la date et la signature

ARTICLE 8 : A la réception de la demande, l'Administration compétente dispose de quinze (15) jours pour élaborer les termes de référence qui indiquent au promoteur la nature, l'étendue et la portée de l'étude d'impact sur l'environnement à mener.

CHAPITRE IV : DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 9 : Tout rapport d'étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent décret doit contenir les éléments ci-après :

un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;

des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;

une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;

une compilation des textes législatifs et réglementaires pertinents relatifs au projet proposé ;

une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement ;

une analyse des solutions de remplacement ;

une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc...) occasionnés par le projet ;

une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;

une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;

une analyse coûts/avantages ;

un plan de suivi et de surveillance des impacts.

ARTICLE 10 : Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur en dix (10) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 11 : L'analyse environnementale qui est faite en collaboration avec tous les services techniques concernés, consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont complets et exacts.

ARTICLE 12 : En même temps que s'effectue l'analyse environnementale, l'Administration compétente rend public le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 13 : La phase de consultation publique qui est organisée par le promoteur du projet, ne peut excéder trente (30) jours.

La phase de consultation publique a pour objectif de recueillir les avis des collectivités territoriales ou toute personne ou organisations concernées par les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 14 : Lorsque le rapport d'étude d'impact est jugé satisfaisant par le ministre chargé de l'Environnement, ce dernier délivre un certificat d'autorisation à durée indéterminée pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Si dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du rapport d'étude d'impact sur l'environnement, le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 15 : Le ministre chargé de l'Environnement peut, sans avis de l'Administration compétente, soustraire un projet de l'étude d'impact sur l'environnement lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans le cas où, un projet est soustrait de l'étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent article, le ministre chargé de l'Environnement délivre un certificat d'autorisation pouvant être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 16 : Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et le cas échéant de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

ARTICLE 17 : Le promoteur est tenu de faire parvenir à l'Administration compétente un rapport annuel sur l'état de l'environnement de la zone d'intervention de son projet.

ARTICLE 18 : Sur proposition du ministre chargé de l'Environnement, le ministre de tutelle peut suspendre par arrêté l'exécution d'un projet si son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

En cas de récidive, le certificat d'autorisation peut être retiré définitivement par le ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96-133/P-RM du 22 avril 1996 portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Environnement, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 JUIL. 1999

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Premier ministre par intérim,


Yoro DIAKITE

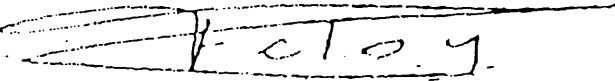
Le ministre de l'Environnement,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Mines et de l'Energie,


Yoro DIAKITE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,


Madame Fatou HAIDARA

卷末資料 14

Appendice 14

森林，動物，漁業資源管理項目に関する登録および規定

自然保全局，1999 年

Recueil des Textes Legislatifs et Reglementaires en Matiere de Gestion des
Ressources Forestieres Fauniques et Halieutiques
Ministere de l'Environnement, Republique du Mali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION NATIONALE DE LA
CONSERVATION DE LA NATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES
FAUNIQUES ET HALIEUTIQUES

Septembre 1999

LOI N° 95-003

PORTANT ORGANISATION DE L'EXPLOITATION,
DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE
DU 07 DECEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : la présente loi fixe les conditions d'exploitation, de transport et de commercialisation du bois.

ARTICLE 2 : On appelle bois

- le bois-énergie ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service.

ARTICLE 3 : On appelle bois - énergie le bois de chauffe et le charbon de bois.

ARTICLE 4 : Une structure rurale de gestion de bois est une organisation de producteurs ruraux de bois agréée par les autorités, en vue d'approvisionner un marché rural de bois.

ARTICLE 5 : Un marché rural de bois est un lieu de vente de bois géré par une structure rurale de gestion de bois agréée.

ARTICLE 6 : Le quota annuel d'exploitation désigne la quantité exploitable de bois autorisée annuellement à une structure rurale de gestion de bois dans un massif forestier donné.

TITRE II

EXPLOITATION ET COMMERCE DU BOIS DANS LES FORETS DE L'ETAT, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES
PARTICULIERS.

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau des zones d'approvisionnement des centres urbains des marchés ruraux de bois.

TITRE IV :**COUPONS DE TRANSPORT**

ARTICLE 17 : Tout transport de bois-énergie doit être justifié par un titre de transport appelé Coupon émis par l'administration forestière, certifiant de l'origine du produit.

ARTICLE 18 : Dans le cas de bois-énergie exploité dans une plantation ou dans une forêt privée, le coupon est délivré par le propriétaire de la forêt.

ARTICLE 19 : Chaque titre du transport ou coupon correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Il existe différents types ou modèles de coupons selon l'origine du bois-énergie transporté.

ARTICLE 20 : Les coupons sont attribués par l'administration forestière aux propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées et aux structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois.

ARTICLE 21 : Les types et modèles de coupon, les modalités d'attribution, de délivrance et de contrôle seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE V :**CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DU BOIS**

ARTICLE 22 : Les agents forestiers des postes de contrôle et les agents compétents des collectivités territoriales décentralisées sont habilités à :

- rechercher les infractions à la présente loi et à ses textes d'application ;
- vérifier la conformité des chargements de bois et les coupons de transport y afférents.

TITRE VI :**INFRACTIONS ET PENALITES**

ARTICLE 23 : La procédure de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la présente loi se fera conformément aux dispositions de la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

ARTICLE 24 : Quiconque aura transporté du bois en violation de l'application des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi et de ses textes d'application sera passible d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il sera procédé à la saisie du bois transporté jusqu'à règlement du différent.

En cas de récidive le maximum de l'amende ou de la peine sera toujours appliqué.

ARTICLE 8 : Les structures rurales de gestion de bois entretiennent et participent aux travaux de régénération des massifs forestiers qu'elles exploitent.

ARTICLE 9 : La structure rurale de gestion de bois de chaque marché rural bénéficie d'un quota annuel d'exploitation non révisable au cours de l'année fiscale.

ARTICLE 10 : La fixation du quota annuel d'exploitation est faite par une commission ad hoc créée au niveau de la commune rurale et dont la composition est la suivante :

- deux représentants de la structure rurale de gestion concernée ;
- un représentant de la collectivité décentralisée dont relève la structure rurale de gestion ;
- un représentant du service forestier.

Les modalités d'attribution du quota annuel d'exploitation sont définies par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

ARTICLE 11 : Il est institué des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront définies par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 12 : Les dispositions relatives aux conditions d'agrément des structures rurales de gestion des marchés ruraux de bois sont fixées par les services publics compétents en la matière.

ARTICLE 13 : Les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 14 : Sont habilités à exploiter et à vendre du bois :

- les structures rurales de gestion de bois de marchés ruraux de bois telles que visées à l'article 4 de la présente loi ;
- les propriétaires de forêts privées dûment immatriculées ;
- les particuliers munis de titre d'exploitation pour les zones non délimitées et non aménagées.

ARTICLE 15 : Les exploitations sont dites :

- de type contrôlé quant elles sont faites à partir des forêts délimitées et aménagées ;
- de type orienté quant elles sont faites à partir des forêts délimitées mais non aménagées ;
- de type incontrôlé quand elles sont faites à partir des forêts non délimitées et non aménagées.

TITRE III :**TRANSPORT DU BOIS-ENERGIE**

ARTICLE 16 : Le transport du bois-énergie par les particuliers est autorisé et limité aux quantités destinées à l'autoconsommation. Ces quantités seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE VII:**TRANSACTIONS**

ARTICLE 25 : La procédure de transaction se fera conformément aux dispositions prévues Par la loi fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

TITRE VIII:**DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 26 : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités Administratives en place exerceront, dans les limites de leur ressort territorial, les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 27 : Le présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière d'exploitation de transport et de commercialisation du bois.

Bamako, le 18 Janvier 1995

Signé/le Président de la République
Alpha Oumar KONARE.

LOI N° 95 - 004

**FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION
DES RESSOURCES FORESTIERES.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 02 DECEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I :

GENERALITES - DEFINITIONS

CHAPITRE I : GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources forestières du domaine forestier national.

ARTICLE 2 : Le domaine forestier national comprend les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les terres à vocation forestière, boisées ou non, les terrains soustraits au défrichement pour raison de protection, les jachères anciennes de 10 ans et plus, les bois sacrés et les lieux protégés dans un but Socio-religieux.

ARTICLE 3 : Sont considérées comme ressources forestières, les formations forestières naturelles ou artificielles, le couvert herbacé, les sols à vocation forestière, boisés ou non.

ARTICLE 4 : Les produits forestiers principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les résines, la gomme, les fruits, les écorces, les racines, les feuilles et les herbes.

ARTICLE 5 : Est considéré comme bois d'œuvre, tout bois de diamètre supérieur à 25 cm ayant une longueur d'au moins 2 m destiné à une transformation industrielle ou artisanale.

ARTICLE 6 : Est considéré comme bois de service, tout bois ayant une bonne rectitude et un diamètre compris entre 10 et 25 cm et une longueur de 1 m et plus.

ARTICLE 7 : La vente de coupes est la vente de parcelles destinées à l'exploitation forestière.

Les règles d'exploitation applicables et les conditions à remplir par les adjudicataires, sont consignées dans un cahier de charges ou dans un acte de vente.

permanents sur 25 m à partir de la berge, des points d'eau tels que mares, puisards et puits doivent être accompagnés de la mise en œuvre de mesures de conservation des ressources.

ARTICLE 15 : L'organisation et les modalités des défrichements sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : ESSENCES PROTEGEES

ARTICLE 16 : Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, Socio-culturel ou scientifique, bénéficient d'une protection spéciale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation expresse.

ARTICLE 17 : Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Elacis guineensis jacq | : Plamier à huile |
| 2. Borassus aethiopicum hart | : Rônier |
| 3. Pterocarpus erinaceus poir | : Vène |
| 4. Afzelia africana Smith | : lenge |
| 5. Acacia senegal Willd | : Gommier |
| 6. Parkia biglobosa Benth | : « néré » |
| 7. Butyrospermum paradoxum (Gaort N.F) | : Karié |
| 8. Bombax costatum Pallegre Vuiller. | : Kapolier |
| 9. Kaya senegalensis Juss | : Cailcédrat |
| 10. Acacia albida | : « balansan » |
| 11. Anogeisus leiocarpus | : « Ngalama ». |

ARTICLE 18 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu'elles jugeront utiles de protéger.

CHAPITRE 4 : DROITS D'USAGE

ARTICLE 19 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale

ARTICLE 20 : Les droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales comprennent ceux portant sur :

- la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé ;
- les produits de la forêt naturelle
- le pâturage pour les animaux domestiques.

CHAPITRE 5 : FEUX

ARTICLE 21 : Constitue un feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier.

ARTICLE 8 : Le permis de coupe est un titre délivré pour l'exploitation d'une quantité déterminée de produits forestiers.

ARTICLE 9 : La forêt classée est la partie du domaine forestier national ayant fait l'objet d'un acte de classement.

Le domaine forestier classé comprend les forêts naturelles, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement.

Le classement du domaine forestier le soumet à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

ARTICLE 10 : Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection :

- Les versants montagneux ;
- Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- Les dunes de sable en mouvement ;
- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines ;
- les abords des cours d'eau permanents, et semi-permanents sur 25 m à partir de la berge ;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception.

Les terrains nus ou insuffisamment boisés à mettre en régénération peuvent être classés comme périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Les périmètres de reboisement sont des terrains d'au moins un hectare plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par des travaux de plantation ou de sylviculture.

ARTICLE 12 : Le domaine forestier protégé est la partie du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement.

CHAPITRE 2 : DEFRICHEMENTS

ARTICLE 13 : Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle.

ARTICLE 14 : Le défrichement est interdit

- a) dans les zones de naissance des cours d'eau ;
- b) dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées par les lois, les règlements et les conventions ;
- c) dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- d) dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.
- e) dans les forêts classées et les périmètres de reboisement.

Les défrichements sur les pentes des montagnes, collines dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement et aux abords des cours d'eau permanents et semi-

ARTICLE 22 : Est appelé feu précoce tout feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet.

ARTICLE 23 : Toute opération de mise à feu dans le domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé.

Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu.

La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme.

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

Il est également interdit de mettre le feu en dehors de la période autorisée.

TITRE II. REPARTITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

ARTICLE 24 : Le domaine forestier national se répartit en :

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées ;
- domaine forestier des particuliers.

ARTICLE 25 : Le domaine forestier national est composé de domaine forestier classé et du domaine forestier protégé.

ARTICLE 26 : Le domaine forestier classé comprend :

- les forêts classées ;
- les reboisements effectués par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées et ayant fait l'objet d'un acte de classement ;
- les périmètres de protection tels que définis à l'article 10 de la présente Loi.

ARTICLE 27 : Le domaine forestier protégé comprend :

- les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- les zones protégées pour des raisons de salubrité publique, abord des mares, puits et puitsards ;
- les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- les forêts naturelles, les périmètres de reboisement n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
- les jachères anciennes de dix ans et plus.

TITRE III.

GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE 1. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 28 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources forestières chacun dans son domaine.

ARTICLE 29 : La délivrance des titres d'exploitation des produits forestiers est faite par l'autorité compétente dont relève le lieu d'exploitation.

ARTICLE 30 : Avant de procéder à des fouilles dans le sol et d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé d'édifier des ouvrages sur le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

ARTICLE 32 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou Socio-culturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces végétales.

CHAPITRE 2. GESTION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.

ARTICLE 33 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les forêts, les reboisements et les périmètres de protection classés en son nom.
- Le domaine forestier protégé immatriculé en son nom.

SECTION 1. Forêts classées de l'Etat

ARTICLE 34 : Les modalités de classement et de déclassement des forêts sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 35 : Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

ARTICLE 36 : Les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement.

ARTICLE 48 : L'Exploitation des produits du domaine forestier protégé de l'Etat se fera dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 39 ci-dessus concernant l'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat.

ARTICLE 49 : Dans le domaine protégé de l'Etat, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe et le ramassage du bois mort et du fourrage.

ARTICLE 50 : La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat est soumise à l'autorisation du service chargé des forêts.

CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

ARTICLE 51 : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection, classés en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé au nom de ces collectivités.

ARTICLE 52 : Chaque collectivité territoriale décentralisée est tenue d'édicter les mesures de protection et de conservation appropriées de son domaine forestier.

ARTICLE 53 : Les collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les modalités de cette restriction feront l'objet de mesures réglementaires.

ARTICLE 54 : L'exploitation du domaine forestier est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée concernée, sur proposition du service compétent.

ARTICLE 55 : Les contrats de gestion forestière conclus avec des personnes physiques ou morales doivent être conformes aux dispositions légales.

ARTICLE 56 : La collectivité territoriale décentralisée peut exploiter en régie ou concéder le droit d'exploitation des ressources de son domaine forestier à des tiers.

Cette concession est accordée en priorité aux organisations riveraines de ces ressources.

ARTICLE 57 : Dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe du fourrage et de ramassage du bois mort.

ARTICLE 58 : La coupe du bois vert dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise à autorisation du service technique compétent.

ARTICLE 37 : Toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 38 : La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts classées de l'Etat peut être faite avec les populations riveraines, les entreprises forestières, des organismes coopératifs dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'administration forestière.

ARTICLE 39 : L'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat par les services publics ou par les particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupes, soit par permis de coupe, soit par contrat de gestion.

ARTICLE 40 : Dans le domaine forestier classé de l'Etat aucun titre d'exploitation ne peut être délivré gratuitement en dehors des droits d'usage.

ARTICLE 41 : Le texte de classement de chaque catégorie de périmètre doit porter mention des droits d'usage qui y sont reconnus.

ARTICLE 42 : La mise à feu dans le domaine classé de l'Etat relève de la responsabilité du service chargé des forêts.

ARTICLE 43 : Les occupants des infrastructures et équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites du domaine forestier classé ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbuative sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste pendant la traversée du domaine forestier classé durant la période allant du 1^{er} novembre de l'année en cours au 15 Juin de l'année suivante.

Les compagnies et services sont autorisés à incinérer les herbages et broussailles dans une bande de 60 mètres conformément aux conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

ARTICLE 44 : Après constat d'un feu de brousse dans le domaine classé, le pâturage peut être interdit pendant une période n'excédant pas deux ans.

ARTICLE 45 : Les forêts classées de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux conformément aux termes de l'acte de classement. Toutefois ces animaux doivent être conduits par un berger.

SECTION 2: Domaine forestier protégé de l'Etat.

ARTICLE 46 : La pratique des feux précoces contrôlés est autorisée dans le domaine forestier protégé de l'Etat.

Les modalités de mise en feu précoce seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 47 : L'exploitation du domaine protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation du Gouverneur de Région sur proposition du service forestier.

Ils ont droit requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infrastructures en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 67 : Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

ARTICLE 68 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION 2 : Confiscation et saisie

ARTICLE 69 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux de constatation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie des produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le Code pénal sont applicables.

ARTICLE 70 : Tout produit forestier récolté de manière frauduleuse sera confisqué selon le cas au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée. Les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.

ARTICLE 71 : Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu par voie d'adjudication publique.

SECTION 3 : Actions et poursuites

ARTICLE 72 : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 73 : Le Directeur du service chargé des forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peut concurremment avec le Ministère Public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

ARTICLE 59 : La pratique des feux dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise aux mêmes dispositions que celles du domaine forestier protégé de l'Etat.

CHAPITRE 4 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS

ARTICLE 60 : Le domaine forestier des particuliers comprend : les forêts artificielles ou naturelles transférées en leur nom.

ARTICLE 61 : Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour l'équilibre de l'environnement ou ne constituent pas de danger pour le public.

Le service chargé des forêts doit veiller à ce que la gestion des particuliers soit compatible avec la protection de l'environnement.

ARTICLE 62 : Les particuliers détenteurs de forêts naturelles et de reboisement sont tenus de respecter les servitudes qui grevent leur domaine.

TITRE IV

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : PROCEDURE

SECTION 1 : Recherche et constatation des infractions

ARTICLE 63 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière.

ARTICLE 64 : Les collectivités territoriales décentralisées, à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès verbaux, les infractions à la législation forestière dans leur domaine.

ARTICLE 65 : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les cours ou enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition dans les maisons et doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aéroports et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, pirogues et véhicules.

ARTICLE 66 : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétents tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

ARTICLE 74 : Les agents assermentés des services chargés des forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET PENALITES

SECTION 1 : Infractions

ARTICLE 75 : La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 m de chaque côté de la route. Toutefois la circulation pour des buts touristiques et scientifiques dans le reste du périmètre classé sera autorisée par l'administration chargée des forêts. Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

ARTICLE 76 : Le défrichement de toute partie du domaine forestier national en dehors des dispositions prévues par l'article 14 et de celles prises en application de l'article 15 de la présente loi est interdit.

ARTICLE 77 : Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

ARTICLE 78 : Il est interdit de détruire, de déplacer ou de faire disparaître volontairement, tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé.

ARTICLE 79 : L'écorçage, l'écléage, l'écimage et l'abattage des arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits.

SECTION 2 : Pénalités

ARTICLE 80 : Quiconque circulera en dehors des zones autorisées dans les périmètres classés sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

ARTICLE 81 : Quiconque aura défriché, en violation des dispositions de l'article 14 et celles prises en application de l'article 15 ou aura occupé illégalement même de manière temporaire une partie d'un périmètre classé, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 82 : Quiconque aura abattu ou mutilé des arbres en violation des dispositions des articles 17, 18 et 19 de la présente loi, sera passible d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 83 : Tout occupant d'une partie d'un périmètre classé qui n'aura pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de l'article 43, sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 F sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

ARTICLE 84 : Quiconque aura, par imprudence, négligence inattention, inobservation des dispositions des articles 23, 43, 44, 59 de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En cas de feu brousse provoqué volontairement les dispositions du code pénal s'appliquent.

Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 85 : Tout propriétaire d'animaux trouvés en pâturage non autorisé dans un périmètre classé brûlé ou en divagation dans le domaine classé en violation des dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi sera puni d'une amende de

- 250 F Par bovin, équin, asin, canélin.

- 500F par ovin caprin et porcine.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 86 : Quiconque aura exploité sans y être autorisé des produits forestiers, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt protégée concédée en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

ARTICLE 87 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 88 : Toute extraction ou enlèvement illégaux de pierres, sable, tourbe, terre, gazon dans le domaine forestier classé donnera lieu à une amende de 30.000 à 50.000 F.

En cas de récidive le maximum de l'amende s'applique, il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

ARTICLE 89 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service chargé des forêts, ou des autorités compétentes et des représentants des collectivités territoriales décentralisées, sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 90 : Les taux des amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et du charbon de bois en fonction des quantités sont fixés comme suit :

- Bois de chauffe :

moins de 1 stère	: Mille (1000) F
- de 1 à 4 stères	: Trois mille (3.000) F
- de 5 à 15 stères	: Quinze mille (15.000) F

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution et dommages –intérêts.

ARTICLE 98 : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 99 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi N°86-42/AN-RN du 24 Mars 1986 portant Code forestier, la loi N°86-46/AN-RM du 21 Mars 1986 rendant obligatoire l'installation et l'utilisation d'un foyer amélioré, la loi N°86-65/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement et la loi N°86-66/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant code de feu.

Bamako, le 18 Janvier 1995
Signé/ Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

19

- de 16 à 30 stères : Quarante mille (40.000) Francs
- de 31 à 60 stères : Soixante dix mille (70.000) Francs
- plus de 60 stères : Quatre vingt dix mille (90.000) F.

Charbon de bois :

- moins de 1 quintal : Mille cinq cent (1.500) F
- de 1 à 4 quintal : Cinq mille (5.000) F
- de 5 à 15 quintaux : Vingt mille (20.000) F
- de 16 à 30 quintaux : Cinquante mille (50.000) F
- de 31 à 60 quintaux : Quatre vingt mille (80.000) F
- plus de 60 quintaux : Cent mille (100.000) F.

CHAPITRE 3 : TRANSACTIONS

ARTICLE 91 : Les agents forestiers assermentés du corps d'Ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut les Officiers de police judiciaire de l'Etat ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière forestière. Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 92 : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contravention commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

ARTICLE 93 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais dommages intérêts et restitutions.

ARTICLE 94 : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.

ARTICLE 95 : Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 96 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscations, et dommages –intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 97 : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais dommages –intérêts résultat de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

LOI N° 95-031

FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION
DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SON HABITAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 017 février 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune sauvage et de son habitat dans le domaine faunique national.

ARTICLE 2 : Le domaine faunique national comprend les aires mises à part pour la conservation de la vie animale sauvage : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires, réserves de la biosphère, zone d'intérêt cynégétique et tout périmètre consacré à des buts particuliers de protection ou de valorisation de la faune.

ARTICLE 3 : La faune sauvage est constituée de tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel.

ARTICLE 4 : Est considéré comme gibier tout animal sauvage faisant l'objet de chasse.

ARTICLE 5 : La chasse est l'action de rechercher, de poursuivre, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage, de ramasser les œufs ou de détruire les nids des oiseaux et des reptiles.

ARTICLE 6 : La capture est l'acte de prendre un animal vivant ou de le soustraire de son milieu naturel.

ARTICLE 7 : Le braconnage est l'exercice illégal de la chasse

ARTICLE 8 : Le chasseur est celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses mœurs.

ARTICLE 9 : Le guide de chasse est une personne physique ou morale autorisée à organiser directement ou par l'intermédiaire d'un employé à titre onéreux et pour le compte de ses clients des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographie d'animaux sauvages.

ARTICLE 10 : Le pisteur est une personne ayant une bonne connaissance de la faune sauvage, de ses mœurs et de son habitat et dont les services facilitent la recherche du gibier.

ARTICLE 11 : L'expression trophée désigne tout ou partie d'un animal mort appartenant à une espèce sauvage faisant l'objet de chasse.

Sont considérés comme trophées : les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

ARTICLE 12 : L'expression viande désigne la viande fraîche ou conservée, la graisse et le sang.

ARTICLE 13 : Sont considérés comme produits de chasse les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées.

ARTICLE 14 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

ARTICLE 15 : Les parcs nationaux sont des aires mises à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation et pour la protection de sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière.

ARTICLE 16 : Les réserves de faune sont des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

ARTICLE 17 : Les réserves spéciales ou sanctuaires sont des aires mises à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animale ou végétale particulièrement menacées ainsi que les habitats indispensables à leur survie.

ARTICLE 18 : Une réserve de la biosphère est une réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques.

ARTICLE 19 : La zone d'intérêt cynégétique est une aire aménagée où sont organisées des activités de chasse, de capture, de pêche ou de tourisme.

ARTICLE 20 : Une zone amodée est une aire dont le droit d'exploitation est concédé à une personne physique ou morale appelée guide de chasse dans une zone d'intérêt cynégétique, une réserve de faune ou une réserve spéciale.

ARTICLE 21 : La zone tampon est une zone délimitée pour la protection des réserves naturelles, la recherche scientifique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

ARTICLE 22 : Le ranch de gibier est une aire spécialement aménagée pour l'élevage des animaux sauvages à des fins commerciales.

23

ARTICLE 23 : Une espèce intégralement protégée est une espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques.

ARTICLE 24 : Une espèce partiellement protégée est une espèce pour laquelle le régime de chasse est étroitement limité et dont le permis de chasse est assorti de latitude d'abattage.

ARTICLE 25 : L'expression espèce non protégée désigne les animaux non-visés aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Ces animaux sont appelés animaux - gibier lorsque leur chasse est soumise à l'acquisition d'un titre de chasse.

ARTICLE 26 : La latitude est le nombre maximum d'animaux par espèce dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque catégorie de permis pendant une période déterminée.

ARTICLE 27 : Est considérée comme introduction d'espèce, l'importation et la mise en liberté de toute espèce animale sauvage dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

TITRE II

COMPOSITION ET REPARTITION DU DOMAINE FAUNIQUE NATIONAL

CHAPITRE I : COMPOSITION

ARTICLE 28 : Le domaine faunique national comprend :

- les aires protégées : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, les zones d'intérêt cynégétique ;
- les zones amodiées ;
- les ranches de gibier ;
- les zones de chasse libre.

CHAPITRE 2 : REPARTITION

ARTICLE 29 : Le domaine faunique national se répartit en :

- Domaine faunique de l'Etat ;
- Domaine faunique des collectivités territoriales décentralisées ;
- Domaine faunique des particuliers.

ARTICLE 30 : Le domaine faunique de l'Etat comprend :
Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, des zones d'intérêts cynégétiques, les zones amodiées et les ranches de gibier immatriculés en son nom.

ARTICLE 31 : Le domaine faunique des collectivités territoriales décentralisées comprend :
les zones d'intérêt cynégétique, les ranches de gibier et les zones amodiées, qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : Le domaine faunique des particuliers comprend : les ranches de gibiers et les zones amodiées qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

GESTION DU DOMAINE FAUNIQUE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 33 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources fauniques chacun dans son domaine.

ARTICLE 34 : Avant de procéder à des fouilles dans le sol, dans l'eau, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier les ouvrages sur le domaine faunique, toute personne physique ou morale est tenue

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;

- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine faunique est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit des propriétaires du domaine.

ARTICLE 36 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socioculturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales.

CHAPITRE 2 : MESURES DE CONSERVATION

Section 1 : Aires protégées

ARTICLE 37 : En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il peut être créé dans le domaine forestier de l'état ou des collectivités territoriales décentralisées, des aires protégées, des zones amodiées et des ranches de gibier.

ARTICLE 38 : Les modalités de classement et de déclassement des aires protégées sont définies par un décret pris en conseil des Ministres à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de la biosphère dont le classement et le déclassement relèvent de la loi.

ARTICLE 39 : Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

ARTICLE 51 : La détention en captivité sans but commercial de tout animal sauvage est soumise à l'autorisation du service chargé de la faune.

ARTICLE 52 : Les espèces animales énumérées à l'annexe I sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national. Cette protection s'étend le cas échéant à leurs nids et leurs œufs. La chasse de ces espèces ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse du Ministre chargé de la faune sur avis technique du directeur du service chargé de la faune.

L'autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce, soit dans un but scientifique soit pour la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 53 : Les animaux appartenant aux espèces figurant à l'annexe II de la présente loi bénéficient d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage et de capture permises par cette annexe.

ARTICLE 54 : Par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur du service chargé de la faune ou des autorités des collectivités territoriales décentralisées des dispositions peuvent être prises pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale ou étendre la liste des animaux - gibier visés à l'annexe III de la présente loi dans une zone pour une période déterminée.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DE LA FAUNE

Section 1 : Aménagement de l'Habitat de la faune

ARTICLE 55 : Les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cynégétique et les zones amodiées doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 56 : La création des zones d'intérêt cynégétique amodiées ou non et l'organisation du tourisme cynégétique sont autorisées dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 57 : Le contrat d'amodiation détermine les avantages accordés aux populations riveraines.

ARTICLE 58 : La détention et l'élevage du gibier et des abeilles dans un but commercial et la création de parcs zoologiques sont autorisés. Les conditions et les modalités en seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 59 : L'introduction au Mali d'espèces animales sauvages est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

Section 2 : Exercice de la chasse

ARTICLE 60 : Le droit de chasse appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 40 : Dans les réserves naturelles intégrales, il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur du service chargé de la faune.

ARTICLE 41 : Dans les parcs nationaux sont interdits la chasse, l'abattage, la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités du parc ou sous leur contrôle.

ARTICLE 42 : Les activités interdites visées aux articles 39 et 40 le sont également dans les parcs nationaux, sauf cas de nécessité exprimée par les autorités de gestion des parcs.

ARTICLE 43 : Dans les réserves de faune sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, sauf pour les besoins de l'aménagement pour atteindre les buts visés à l'article 16, et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités de la réserve.

ARTICLE 44 : Dans les réserves de faune, l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

ARTICLE 45 : Le décret créant le sanctuaire en détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement.

ARTICLE 46 : Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.

Section 2 : Périodes de chasse

ARTICLE 47 : Les périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Des dérogations pourront être établies pour la chasse aux oiseaux d'eau et pour la protection des personnes et des biens.

Dans les ranches, le régime de la chasse sera fixé conformément à leur plan d'exploitation.

ARTICLE 48 : La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage par décret pris en conseil des Ministres.

Section 3 : Espèces protégées

ARTICLE 49 : Pour toutes les espèces de gibier est interdit la chasse :

- des femelles gestantes ou suitées ;
- des nouveaux-nés et des jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte.

ARTICLE 50 : Pour les oiseaux et les reptiles protégés sont interdits, le ramassage, le transfert, l'échange des œufs ainsi que la destruction des couvées et des nids sauf autorisation du service chargé de la faune.

ARTICLE 72 : Les particuliers propriétaires de domaine forestier ont le libre exercice du droit d'usage en matière de chasse dans leur domaine.
Toute fois ils sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière de chasse.

ARTICLE 73 : Les conditions d'exercice du droit d'usage et de la chasse rituelle seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION 4 TITRE DE CHASSE

ARTICLE 74 : Les titres de chasse comprennent : les permis de chasse, les permis de capture, les licences de guide de chasse et les autorisations spéciales de chasse.

Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

PARAGRAPHE 1 : Permis de chasse et de capture

ARTICLE 75 : Il est créé trois sortes de permis :

- les permis sportifs de chasse ;
- les permis de capture commerciale ;
- les permis scientifiques de chasse et de capture.

ARTICLE 76 : Il est créé quatre catégories de permis sportifs de chasse :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de moyenne chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- permis sportif spéciale de chasse aux oiseaux d'eau.

ARTICLE 77 : Chaque catégorie de permis sportif se subdivise en trois types :

- type A délivré aux nationaux
- type B délivré aux étrangers résidents ;
- type C délivré aux étrangers non-résidents.

ARTICLE 78 : Les permis sportifs de chasse A et B sont valables pour une saison de chasse.

Les permis sportifs de chasse C sont valables pour un mois.

ARTICLE 79 : Il est créé deux catégories de permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants :

- le permis de capture commerciale de mammifères et reptiles
- le permis spécial d'oisellerie.

ARTICLE 80 : Le permis de capture commerciale se subdivise en deux types :

- le permis de capture commerciale A délivré aux nationaux ;
- le permis de capture commerciale B délivré aux étrangers.

ARTICLE 61 : En dehors de l'exercice des droits d'usage nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre de chasse conformément aux dispositions des articles 76 - 77 - 78 - 81 et 81 de la présente loi.

ARTICLE 62 : Le droit de chasse exclut tout droit d'installation de campement ou gîte d'étape pour une durée excédant 48 heures à titre individuel.

Toute fois les sociétés de tourisme cynégétique agréées peuvent construire des établissements hôteliers.

Les lieux d'installation de ces campements ainsi que les circuits de déplacement font l'objet d'un accord préalable entre les services chargés de la faune, du tourisme et de la sécurité.

ARTICLE 63 : Les droits conférés par les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national à l'exception :

- des aires protégées ;
- des zones temporairement fermées à la chasse ;
- des forêts classées.

ARTICLE 64 : La chasse dans les zones amodiées se fait conformément à la réglementation afférente à cette zone.

ARTICLE 65 : Nul ne peut capturer dans un but commercial un animal sauvage vivant sans être titulaire d'un permis de capture commerciale délivré par le service chargé de la faune.

ARTICLE 66 : Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est pas titulaire d'une licence d'exploitant de la faune délivrée par le service chargé de la faune.

ARTICLE 67 : Nul ne peut exercer la profession de guide de pisteur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle y afférente délivrée par le service chargé de la faune.

ARTICLE 68 : Aucun animal sauvage protégé ou non ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifique de chasse ou de capture.

ARTICLE 69 : La chasse rituelle est celle pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle.

Elle est soumise à une autorisation du service chargé de la faune.

Section 3 : Droits d'usage

ARTICLE 70 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels les populations pratiquent à des fins non commerciales la chasse aux animaux non protégés dans les limites de leur terroir respectif avec des moyens de chasse autorisés.

ARTICLE 71 : Dans les aires protégées, à l'exception des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, les conditions et les modalités d'exercice du droit d'usage pour les conditions et les modalités d'exercice du droit d'usage pour les rivières seront déterminées par leur acte de classement.

ARTICLE 81 : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

ARTICLE 82 : La délivrance des permis de chasse par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents est subordonnée à la possession d'un permis de port d'arme.

Pour les détenteurs de fusils de traite, le permis de chasse ne sera délivré qu'à ceux dont les armes sont inscrites sur leur carnet de famille.

ARTICLE 83 : Les conditions de délivrance des permis de chasse aux étrangers non résidents seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 84 : Les étrangers non résidents ne peuvent chasser sur le territoire national que s'ils sont soit clients ou invités d'un guide de chasse soit membres ou invités d'une association de chasseurs.

ARTICLE 85 : Les permis de capture commerciale ne donne aucun des droits rattachés à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

ARTICLE 86 : Le bénéficiaire d'un permis de capture doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le service chargé de la faune.

ARTICLE 87 : Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé par le Directeur du service national chargé de la faune pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques connus.

Le permis scientifique de chasse et de capture donne droit à l'abattage et à la capture d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées.

Les caractéristiques du permis scientifique de chasse et de capture seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 88 : Le permis scientifique de chasse et de capture donne lieu à la perception de droits.

La gratuité n'est accordée que si les animaux, dépouilles et trophées ne sont pas exportés. Cette gratuité est accordée seulement en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche.

PARAGRAPHE 2 : Licences de guide de chasse

ARTICLE 89 : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé de la faune à des personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de guide de chasse. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'avec autorisation de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 90 : Il est créé deux types de licences de guide de chasse :

- la licence de type A pour les nationaux ;
- la licence de type B pour les étrangers.

ARTICLE 91 : Les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

PARAGRAPHE 3 : Autorisations spéciales de chasse

ARTICLE 92 : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de la faune dans les cas ne relevant pas des catégories de permis et licences citées dans la présente Loi.

Section 5 : Organisation de la chasse

PARAGRAPHE 1 : Associations de chasseurs

ARTICLE 93 : Les associations de chasseurs qui concourent :

- à la conservation de la nature ;
 - au respect des règles de la chasse sportive ;
 - au développement des ressources cynégétiques ;
 - à la sensibilisation et à l'éducation de leurs membres et des populations.
- peuvent être reconnue d'utilité publique conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 94 : Les associations de chasseurs reconnues d'utilité publique ont le droit d'organiser des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographes d'animaux sauvages dans les limites de leur ressort territorial et conformément à la législation en vigueur.

PARAGRAPHE 2 : Conseil de chasse

ARTICLE 95 : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé Conseil de chasse.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

SECTION 6 : Produits de chasse

ARTICLE 96 : Aucun animal mort ou vif, aucun trophée ne peut circuler, être déposé, cédé ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine ou d'exportation.

Toutefois les titulaires de permis sportif de chasse et de permis de capture commerciale peuvent librement disposer des trophées des animaux régulièrement abattus ou capturés par eux et dûment inscrits dans leur carnet de chasse ou de capture. En cas d'exportation ils doivent se munir d'un certificat d'origine et d'un certificat d'exportation.

Directeur régional du service chargé de la faune peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent du service chargé de la faune.

ARTICLE 107 : En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue responsable des accidents qui arriveraient aux bénéficiaires des autorisations de poursuite et de destruction des animaux visés à l'article 106 et 109 de la présente loi.

ARTICLE 108 : Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

ARTICLE 109 : En cas d'abattage d'un animal protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite.

Les dépouilles avant d'être déplacées doivent être constatées dans le plus bref délai par un agent forestier ou un agent de l'administration la plus proche.

ARTICLE 110 : La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de leurs activités sans la compagnie d'un pisteur.

ARTICLE 111 : Tout accident survenu entre un véhicule et un animal à l'intérieur d'une aire protégée ou sur les routes constituant ses limites ou la traversant est qualifié de délit.

ARTICLE 112 : Les agents chargés de la protection de la faune sont autorisés à abattre pour des raisons sanitaires tout animal blessé ou manifestement malade quel que soit le lieu et l'époque.

L'animal abattu ou le prélèvement effectué doivent être transportés dans le plus bref délai au laboratoire compétent le plus proche.

TITRE IV

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : PROCEDURE

SECTION 1 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 113 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de chasse.

ARTICLE 114 : Les guides de chasse, les pisteurs, les agents désignés par les collectivités territoriales décentralisées, et les associations de chasseurs sont également habilités à rechercher les infractions dans les limites de leur ressort territorial.

ARTICLE 115 : Les agents forestiers, les agents des Douanes, des Affaires Économiques, de la Gendarmerie, de la Police et les personnes indiquées à l'article 114 ci-dessus conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

ARTICLE 116 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire sont habilités à poser des barrages routiers temporaires sur les voies secondaires menant à des

ARTICLE 97 : Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis au service chargé de la faune qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte.

ARTICLE 98 : Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur du service chargé de la faune de la région d'abattage ou de capture de l'animal, sur présentation du carnet de chasse ou de capture.

ARTICLE 99 : Pour les animaux vivants, dépouilles et trophées provenant de l'étranger, un certificat est délivré par la Direction régionale chargée de la faune la plus proche sur présentation d'une pièce émanant des autorités étrangères compétentes justifiant la légitimité de leur possession.

ARTICLE 100 : La fabrication d'objets provenant de trophées, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants, ainsi que leurs dépouilles et trophées sont réglementés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 101 : Les dépouilles et trophées d'animaux protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou destruction autorisées par l'article 106 seront remis au poste forestier le plus proche contre reçu.

ARTICLE 102 : La vente de la viande d'animaux sauvages protégés est interdite.

Toutefois la vente de la viande d'animaux sauvages protégés élevés dans les fermes et ranches sera autorisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

ARTICLE 103 : La vente de la viande d'animaux sauvages non protégés sera régie par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

SECTION III : Recettes d'exploitation

ARTICLE 104 : L'exploitation des ressources fauniques est soumise à taxation à l'exception des cas relevant de l'application des droits d'usage.

ARTICLE 105 : Les taux annuels de redevances et des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres suivants

- permis de chasse et de capture ;
- licence de guide de chasse ;
- autorisation spéciale de chasse ;
- certificat d'exportation et de réexportation, sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Les taxes d'abattage et de capture sont également fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 106 : Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le Directeur du service chargé de la faune ou par délégation le

et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait effectivement été constaté.

ARTICLE 123 : Lorsque les dépouilles ou trophées d'un animal ont été dénaturés volontairement par le délinquant, celui-ci est présumé appartenir à l'espèce déterminée par l'agent ayant constaté l'infraction jusqu'à preuve du contraire.

SECTION 2 : CONFISCATION ET SAISIE :

ARTICLE 124 : Les agents compétents pour constater les infractions sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation :

- des armes, des munitions, des engins et les matériels ayant servi à commettre le délit ;
- des animaux sauvages vivants ou des trophées et dépouilles qui seraient l'objet de l'infraction ;
- des animaux domestiques trouvés en infraction dans les aires protégées.

ARTICLE 125 : Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie de produits et de matériels de chasse, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie des dits produits et matériels par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 126 : Tout matériel de chasse y compris les véhicules et les trophées confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique.

La viande de gibier confisquée est remise à une institution d'intérêt public. Les animaux vivants confisqués sont confiés à un parc zoologique public ou remis en liberté dans une aire protégée.

Les armes et munitions de guerre confisquées sont remises aux forces Armées Nationales.

Les armes et munitions de chasse confisquées sont remises au service chargé de la faune.

Section 3 : Action et poursuites

ARTICLE 127 : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 128 : Le Directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le Ministère Public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

zones de chasse pour exercer le contrôle sur les véhicules susceptibles de transporter des chasseurs ou des produits de chasse.

ARTICLE 117 : Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les maisons, cours, enclos et entrepôts en uniforme ou munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition pour y constater les infractions. Ils doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aéroports et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter et fouiller tous les trains, bateaux, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des moyens et produits de chasse.

ARTICLE 118 : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de chasse pour la recherche et la saisie des produits de chasse exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que les matériels et engins utilisés.

ARTICLE 119 : Les infractions en matière de chasse sont prouvées par procès-verbaux ou par témoins le cas échéant.

ARTICLE 120 : Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts assermentés sont valables jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils sont valables jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

ARTICLE 121 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps de dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 122 : Sont présumés coupables d'infraction à la législation en matière de chasse, jusqu'à preuve du contraire :

- quiconque est trouvé en possession d'arme et de munitions, circulant à pied ou en véhicule sur les limites ou à l'intérieur des aires protégées, qu'il soit muni de lampe éclairante ou éblouissante installée ou non ;
- quiconque en tout lieu et à tout moment est trouvé en possession d'un animal sauvage vivant ou mort ou d'une partie de l'animal ;
- quiconque est trouvé en possession d'une arme de chasse chargée dans un véhicule et dans une zone de chasse ou sur une voie menant à une zone de chasse,

ARTICLE 129 : Les agents assermentés du service chargé de la faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de chasse.

CHAPITRE II: INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 130 : Sera puni d'une amende de 50 000 à 150 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation de son matériel quiconque aura, dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux :

- chassé ou capturé des animaux sauvages ;
- pêché ;
- procédé à des travaux de fouilles, de terrassement et de prospection ;
- installé une exploitation agricole ;
- procédé à une exploitation forestière.

ARTICLE 131 : Quiconque aura pénétré, circulé, campé, résidé ou survolé à une altitude inférieure à 200 m sans autorisation dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux, sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il verra ses installations au sol confisquées ou détruites.

ARTICLE 132 : Sera puni d'une amende de 20 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, et du retrait définitif de son permis et la confiscation de son matériel quiconque aura :

- chassé une espèce intégralement protégée ;
- chassé dans les autres aires protégées que celles indiquées à l'article 46 ou y occuper une partie sans autorisation ;
- chassé avec des moyens prohibés.

ARTICLE 133 : Quiconque aura chassé :

- sans permis ;
 - Au-delà des droits que lui confère son permis ;
 - hors des zones de chasse autorisées ;
 - en période de fermeture de chasse ;
 - au-delà des latitudes abattage,
- sera puni d'une amende de 25 000 à 500 000 F pour les détenteurs d'armes perfectionnées et de 5 000 à 20 000 F pour les détenteurs d'armes de traite et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Le matériel ayant servi à commettre l'infraction sera saisi jusqu'au règlement de l'affaire et les produits de chasse seront confisqués.

ARTICLE 134 : Quiconque aura chassé en violation des dispositions des articles 49 et 50 sera puni d'une amende de 10 000 à 300 000 F.

ARTICLE 135 : Quiconque aura :

- exercé la profession de guide de chasse sans être détenteur d'une licence ;
- cédé ou prêté sa licence de guide sans autorisation ;
- organisé la chasse en dehors de la zone qu'il a amodiée, sera puni d'une amende de 300.000 à 1.000.000 F et verra sa licence retirée pour la saison de chasse en cours.

ARTICLE 136 : Tout guide de chasse qui aura exploité une zone amodiée en violation des :

- prescriptions techniques du cahier de charges ;
- restrictions aux droits d'exercice de la chasse; sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000F sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 137 : Quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique amodiée ou non sans se faire enregistrer ou sans être accompagné d'un pisteur agréé sera puni d'une amende de 10.000 à 300.000 F sans préjudice des sanctions éventuelles résultant des autres infractions commises.

ARTICLE 138 : Tout individu qui aura exercé la profession de pisteur sans en avoir le titre officiel sera puni d'une amende de 25.000 à 250.000 F.

ARTICLE 139 : Le guide ou le pisteur qui aura assisté un chasseur dans un acte délictuel ou qui aura volontairement cet acte sera considéré comme complice.

ARTICLE 140 : Tout étranger non résident qui aura chassé en violation de l'application des dispositions des articles 88 et 84 de la présente loi sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

Il verra en outre son matériel confisqué.

ARTICLE 141 : Quiconque aura installé un campement ou un gîte d'étape en violation des dispositions de l'article 62 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 150.000 F, verra ses installations détruites et ses équipements confisqués, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 142 : Les animaux trouvés en divagation et en pâture dans les réserves naturelles intégrales, dans les parcs nationaux et dans les autres aires protégées animaux sont confisqués et vendus au profit de l'Etat ou au profit des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 143 : Quiconque aura mis le feu dans une aire protégée en violation des dispositions législatives et réglementaires en la matière sera puni d'une amende de 10.000 à 250.000 F. Au cas où le feu aura été provoqué volontairement, les dispositions du code pénal s'appliquent.

ARTICLE 144 : Quiconque aura procédé à l'introduction d'espèce animale sauvage en violation des dispositions de l'article 59 de la présente loi sera passible d'une amende de 100.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 152 : Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter des animaux sauvages vivants, des trophées, sans y être autorisé sera puni d'une amende de 50 000 à 300 000 F ou d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra ses produits confisqués.

ARTICLE 153 : Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent du service chargé de la faune, ou d'un représentant des collectivités territoriales, est puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 154 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques, balises ou barrières et clôtures servant à limiter les aires protégées ou à signaler les points de contrôle est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE III : TRANSACTIONS

ARTICLE 155 : Les agents forestiers assermentés du corps des ingénieurs des eaux et Forêts, ou à défaut, les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de chasse.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique. Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 156 : Quant le délit est commis dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national, ou qu'un animal intégralement protégé est abattu ; les agents compétents instruisent l'affaire, dressent procès-verbal et envoient leurs conclusions et propositions de transaction au Directeur du service chargé de la faune qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 157 : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

ARTICLE 158 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages et intérêts et restitutions.

Le cumul des peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi

ARTICLE 159 : En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive en matière de chasse.

ARTICLE 145 : Quiconque aura sans autorisation :

- capturé des animaux sauvages dans une aire protégée ;
- capturé des espèces intégralement protégées ;
- capturé avec des moyens prohibés ;

sera puni d'une amende de 100 000 à 200 000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra ses équipements et les animaux confisqués.

ARTICLE 146 : Quiconque aura :

- capturé des animaux sauvages sans autorisation ;
- capturé des animaux sauvages hors de la période et de la zone autorisée ;
- dépassé les latitudes de capture et d'abattage autorisées ;
- négligé de tenir à jour son carnet de capture ou d'abattage ;

sera puni d'une amende de 5 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra son permis et son matériel saisis pour une période de 3 à 6 mois et les produits confisqués.

ARTICLE 147 : Quiconque aura, sans y être autorisé :

- détenu ou élevé un animal sauvage dans un but commercial ou non ;
- créé un parc zoologique ;

sera puni d'une amende de 5 000 à 300 000 F et verra en outre les dits animaux confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 148 : Le détenteur d'animal sauvage ou de ruche est civilement responsable des dommages causés par ceux-ci.

L'animal est obligatoirement cédé au parc zoologique public lorsqu'il constitue un danger ou lorsqu'il est dans de mauvaises conditions de détention moyennant une prime de capture fixée par arrêté du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 149 : Quiconque aura détenu un trophée en violation des dispositions des articles 97 et 101 ci-dessus sera puni :

- pour les espèces intégralement protégées d'une amende de 25 000 à 300 000 F ;
- pour les espèces partiellement protégées d'une amende de 10 000 à 125 000 F ;

sans préjudice des dommages et intérêts. En outre il verra son trophée confisqué.

ARTICLE 150 : Quiconque aura blessé ou tué un animal sauvage avec un véhicule dans une aire protégée ou sur ses limites sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

Dans le cas où l'intéressé n'aura pas déclaré l'accident ou n'aura pas remis la dépouille au poste forestier le plus proche, la peine infligée sera portée au double.

ARTICLE 151 : Quiconque aura vendu la viande de gibier sans y être autorisé sera puni d'une amende de 5 000 à 100 000 F.

En outre il verra ses produits confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 160 : Le délai de prescription en matière de chasse est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 161 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages-intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 162 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus, ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages - intérêts.

ARTICLE 163 : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 164 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat.

Bamako le 20 Mars 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE.

ANNEXE I

ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

Nom français	Nom Latin	Nom Bamanan
Les Mammifères		
- Chimpanzé	Pan troglodytes	woroin
- Colombes	Colobus sp	soulafin
- Panthères ou léopards	Panthera pardus	waraninkalan
- Guépard	Acinonux jubatus	kofokari
- Chat doré	Felis aurata	jakumawara
- Loutres	Lutrinae	jiwulu
- Pangolins	Manis spp	kooso-kaassa
- Orycterope	Orycteropus afer	tinba
- Addax	Addax nasomaculatus	dankalakule
- Oryx algazelle	Oryx dammah	
- Gazelle dama (biche robert)	Gazella dama	
- Mouflon à manchettes	Ammotragus iervia	kungo-sagajigi
- Damalisque	Damaliscus korrigum	togolafin
- Gazelle Dorcade	Gazella dorcas	sin
- Céphalophe A Flanc Roux	Cephalophus rufilatus	kokunani
- Hippopotame Nain	Choerepsis liberiensis	malikurunin
- Buffle	Synceus caffer	sigi
- Elan de Derby	Taurotragus derbianus	minanjan
- Girafe	Girafa camelopardalis	tile, namu
- Eléphant	Loxodonta africana	sama
- Cynhyène Ou Lycaon	Lycaon pictus	naasiwulu
- Lamatin	Trichechus senegalensis	ma
- Femelles d'antilopes qui ne portent pas de cornes		

ANNEXE II

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTÉGÉS

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan	Latitude d'abattage
<u>Classe A</u> <u>Mammifères</u>			
1. Lion	<i>Panthera leo</i>	waraba	1 (un)
2. Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	mali	1 (un)
3. Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>	daje	1 (un)
4. Cobe defassa	<i>Kobus defassa</i>	sen-sen	1 (un)
5. Bubale major	<i>Alcephalus Buselaphus major</i>	tank n	1 (un)
<u>Classe B</u> <u>Mammifères</u>			
1. Cobe de buffon	<i>Kobus kob</i>	son	1 (un)
2. Guib harmaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	minan	2 (deux)
3. Cobe reduunca	<i>Redunca reduunca</i>	konkoron	1 (un)
4. Gazelle à front roux	<i>Gazella rufifrons</i>	siné	2 (deux)
5. Cephalophe de grimm	<i>Sysvicapra grimmia</i>	mankalan	3 (trois)
6. Ourebi	<i>Ourebia ourebi</i>	nkolonin	3 (trois)
7. Caracal	<i>Felis caracal</i>	monokon	3 (trois)
8. Serval	<i>Felis serval</i>	daame	3 (trois)
9. Ratel	<i>Melivora capensis</i>		
<u>Oiseaux</u>			
10. Outarde Arabe	<i>Otis arabs</i>	tunkaba, kolonkono	1 (un)
11. Outarde De Denham	<i>Neotis denhami</i>	tukan, gringo	1 (un)
<u>REPTILES</u>			
12. Tortues D'eau Douce	<i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Trionyx triunguis</i>	tacou ou na	2 (deux)
13. Tortues Terrestres	<i>Testudo sulcata</i>	kooro kaara	2 (deux)

suite annexe I

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
<u>Les Oiseaux</u>		
- Bec En Sabot	<i>Balaenicep rex</i>	sa-kunu*ha-la-sama
- Messenger Serpentinaire	<i>Sagittarius serpentarius</i>	
- Jaribu	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>	
- Comatibus Chevelu	<i>Comatibus eremita</i>	temu
- Marabout	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	duga
- Tous les Vautours et Charognards	<i>Pseudogyps africanus</i>	duga
- Oricou	<i>Aegyptius monachus</i>	duga
	<i>Torgos tracheliotus</i>	
- Aigrettes	<i>Egretta ssp</i>	nkunanj
- Cigognes	<i>Ciconiidae spp</i>	banink n
- Héron Garde Boeuf	<i>Ardeola ibis</i>	nkunanj
- Ombrette	<i>Scopus umbretta</i>	tentan
- Sâule	<i>Plataea alba</i>	
- Tous les Flamants	<i>Phoenicopterus spp</i>	
- Pelicans	<i>Pelicanus spp</i>	kulanjan
- Ibis	<i>Ibis spp</i>	
- Grand Calao d'abyssinie	<i>Bucorvus abyssinicus</i>	dib n
- Pintade à Poitrine Blanche	<i>Agelastes meleagrides</i>	kami-disi-j
- Grue Couronnée	<i>Balearica pavonina</i>	nkuman
- Les Oiseaux de Proie	<i>Falconiformes</i>	
- Hiboux et Chouettes	<i>Strigiformes</i>	gingin
- Autruche	<i>Struthio camelus</i>	k n-sogonti
<u>Les Reptiles</u>		
- Tous les Crocodiles	<i>Crocodylus spp</i>	bama, basa

Suite (Annexe III) (i)

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
- Caille arlequin (Commune)	<i>Coturnix delegorguei</i>	c w l
- Ganga de Gambie (Caille De Barbarie)	<i>Pterocles quadricinctus</i>	
- Ganga du Sénégal	<i>Burhinus senegalensis</i>	ntubanin
- Pigeons sauvages	<i>Columba sp</i>	poro-poro
- Pigeons verts	<i>Treron waalia</i>	ntubanin
- Tourterelles mailées	<i>Streptopelia senegalensis</i>	ntubanin
- Tourterelles vineuse	<i>Streptopelia discipiens</i>	ntubanin
- Tourterelle à Collier	<i>Streptopelia vinacea</i>	birntuban
- Pigeons de Guinée	<i>Streptopelia semitorquata</i>	tu-senin
- Poule de Rocher	<i>Columba guinea</i>	
- Oedieneme du Sénégal	<i>Philopachus petrosus</i>	
- Touracogris	<i>Burhinus senegalensis</i>	
- Touraco Violet	<i>Crimifer piscator</i>	koriko
	<i>Musophaga violacea</i>	koriko
Les oiseaux d'eau		
- Oie de Gambie (Canard Armé)	<i>Plectropterus gambensis</i>	bununba
- Oie caronculée (Canard Casqué)	<i>Sarkisornis melanotos</i>	bununkoro
- Oie d'égypte	<i>Alprochon aegyptiaca</i>	baw l
- Dendrocygne veuf (Canard Siffleur)	<i>Dendrocygna viduata</i>	kiikili
- Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygne bicolor (Gama)</i>	kiikili
- Camardcalvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	boro-boro
- Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	dugu-dugu
- Sarcelle d'été (D'égypte)	<i>Anas ouerquedula</i>	
- Sarcelle à Oreillons	<i>Nettion auritus</i>	
- Poules d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	ba-s nin
- Cormoran d'Afrique	<i>Phalacrocorax africanus</i>	salokoni
- Pluviers	<i>Charadrius sp</i>	
- Vanneaux	<i>Vanellus sp</i>	tum-tum
- Chevaliers		
- Becassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	
- Becasseaux		
- Pluvian		
les reptiles		
- Python De Saba	<i>Python sebac</i>	miniyam
- Python Royal	<i>Python regius</i>	ntomi
- Varan Du Nil	<i>Varanus niloticus</i>	nkana
- Varan De Savane	<i>Varanus exanthematicus</i>	nkooro
- Tortues naines	<i>kinixys spp</i>	sirakogoma

ANNEXE III

ANIMAUX GIBIER NON PROTÉGÉS

Nom français	Nom latin	Nom Bamanan
Les Mammifères		
- Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>	J, J
- Potamochoère	<i>Potamochoerus porcus</i>	I bilen
- Aulacode	<i>Thryonomomys swinderianus</i>	k nin
- Porc-Epic	<i>Hystrix cristata</i>	bala
- Lièvre	<i>Lepus spp</i>	sonsan
- Daman des rochers	<i>Procavia (Ruficeps) capensis</i>	kulubalen
- Daman d'arbres	<i>Dendrohyrax dorsalis</i>	
- Ecureuil fouisseur (Rat palmiste)	<i>Euxerus erythropus</i>	nk l n
- Ecureuil arboricole (Hélioécure de Gambie)	<i>Heliosciurus gambianus</i>	itolo
- Rat de Gambie	<i>Cricetomys gambianus</i>	toto
- Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>	suruku
- Hyène rayée ou stricé	<i>Hyena hyena</i>	suruku
- Chacal commun	<i>Canis aureus</i>	kungovulu
- Chacal à flancs rayés	<i>Canis adustus</i>	kungovulu
- Renard des sables	<i>Vulpes pallida</i>	gaka
- Fennec	<i>Fennecus zerda</i>	kolokari
- Chat de Lybie (Chat Sauvage)	<i>Felis libica</i>	
- Civette	<i>Viverra civetta</i>	bak r kuru
- Genette	<i>Genetta genetta</i>	seriba
- Zorille commun	<i>Zorilla striatus</i>	npeneny g n
- Mangouste A Queue Blanche	<i>Ichneumia albicauda</i>	nco
- Mangouste Ichneumon	<i>Herpestes ichneumon</i>	ncoroko winsin
- Mangouste rouge naine	<i>Herpestes sanguineus</i>	watajuba
- Mangue rayée	<i>Mungos mungos</i>	winsin
- Cynocephale babouin	<i>Bapio anubis</i>	ngon
- Vervet (Singe vert)	<i>Cercopithecus aethiops</i>	nkoba
- Palas (Singe rouge)	<i>Erythrocebus patas</i>	warabilen
- Galago du Sénégal	<i>Galago senegalensis</i>	gantona
Les Oiseaux		
- Petite outarde (Canepetière)	<i>Eupodotis senegalensis</i>	kakilaka
- Pintade commune	<i>Muridae meleagris</i>	kami
- Francolin commun (Perdrix)	<i>Francoelinus bicaltratus</i>	wolo

LOI N° 95-032

FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION DE LA PECHE
ET DE LA PISCICULTURE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995 ;

Le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I

GENERALEITES - DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine piscicole national.

ARTICLE 2 : Le domaine piscicole national désigne toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer.

ARTICLE 3 : La pêche est la recherche et la capture du poisson, des mollusques, des crustacés et des algues aquatiques.

ARTICLE 4 : La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet

ARTICLE 5 : Sont considérés comme produits de pêche, le poisson, les mollusques, les crustacés et les algues sous toutes les formes, pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays ainsi que leurs produits dérivés.

ARTICLE 6 : Est considéré comme engin de pêche tout matériel utilisé pour la pêche telle que définie à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 7 : L'expression réserve piscicole désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : La mise en défens désigne l'interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné.

ARTICLE 9 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs.

Cette jouissance ne donne lieu à aucune transaction commerciale.

ARTICLE 10 : Est considérée comme introduction d'espèce, l'importation et la mise en liberté de toute espèce aquatique dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

TITRE II

COMPOSITION ET REPARTITION DU DOMAINE PISCICOLE :

ARTICLE 11 : Le domaine piscicole national comprend : les fleuves, rivières, lacs, mares, étangs, canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels.

ARTICLE 12 : Le domaine piscicole national se répartit entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers.

ARTICLE 13 : Le domaine piscicole de l'Etat comprend toutes les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non.

ARTICLE 14 : Le domaine piscicole des collectivités territoriales décentralisées comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'état.

ARTICLE 15 : Le domaine piscicole des particuliers comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par les personnes physiques ou morales sur leurs propriétés, ou sur une partie du domaine piscicole qui leur a été concédé par l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée.

TITRE III

GESTION DU DOMAINE PISCICOLE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 16 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles, chacun dans son domaine.

ARTICLE 17 : Avant de procéder à des fouilles dans l'eau ; d'y exploiter des carrières ou des mines ; d'y faire passer une voie de communication, ou d'y édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

ARTICLE 19 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou Socio-culturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales et végétales aquatiques.

CHAPITRE 2 : DROIT DE PECHE

ARTICLE 20 : Le droit de pêche appartient à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées qui peuvent en concéder l'exercice dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

La concession du droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

ARTICLE 21 : Nul ne peut pêcher dans les domaines piscicoles de l'Etat et des collectivités décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

ARTICLE 22 : Il est créé 4 catégories de permis de pêche :

- 1°) Permis de pêche A : valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages ;
- 2°) Permis de pêche B : Valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperriers et de palangres.
- 3°) permis de pêche C : valable pour les pêcheurs utilisant des nasses des lignes et des filets à deux mains ;
- 4°) Permis de pêche sportive : valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

ARTICLE 23 : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

ARTICLE 24 : Les engins de pêche utilisés par les pêcheurs et non visés à l'article 22 de la présente loi seront répartis entre les différentes catégories de permis par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

ARTICLE 25 : Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Directeur du service chargé de la pêche pour des besoins de recherche scientifique.

ARTICLE 26 : Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de pêche seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

ARTICLE 27 : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêches sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE 3 : DROIT D'USAGE

ARTICLE 28 : L'exercice de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

ARTICLE 29 : Les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle au niveau régional et local.

CHAPITRE 4 : MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 30 : Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les eaux mises en défens telles que définies aux articles 7 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 31 : Des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydroélectriques ou en tout autre lieu si nécessaire.

ARTICLE 32 : Les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles sont définies par décret pris en conseil de Ministres.

ARTICLE 33 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole.

Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle.

CHAPITRE 5 : EXERCICE DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

ARTICLE 34 : Toute activité ou tout acte de nature à détruire la faune et la flore aquatiques sont interdits.

ARTICLE 35 : Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

ARTICLE 36 : Les règlements et conventions au niveau régional et local déterminent les maillages réglementaires selon les zones et les périodes de pêche.

ARTICLE 37 : Il est interdit de pêcher à l'explosif, à l'aide d'engins électrocuteurs, de substances radioactives, de produits chimiques, de poison, de drogue ou de plantes toxiques.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur du service chargé de la pêche pour des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 38 : La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 39 : L'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles.

ARTICLE 40 : L'importation et l'introduction d'espèces sont soumises à l'autorisation du chef de service chargé de pêche même si les dites espèces sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

ARTICLE 41 : La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL DE PECHE

ARTICLE 42 : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé conseil de pêche.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE IV :

INFRACTIONS ET PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURE

ARTICLE 43 : les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

ARTICLE 44 : Les collectivités territoriales décentralisées à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions à la législation en matière de pêche dans leur domaine.

ARTICLE 45 : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, la recherche et la saisie des produits de pêche exploités en délits ou des engins de pêche détenus ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 46 : Les délits ou contraventions en matière de pêche, sont prouvés par procès-verbaux ou à défaut par témoignage.

ARTICLE 47 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

CHAPITRE 2 : SAISIES ET CONFISCATIONS

ARTICLE 48 : Dans le cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celle-ci.

Sont confisqués d'office les produits provenant de la pêche et engins utilisés en violation, de l'application des dispositions des articles 33, 34, 37 et 38.

ARTICLE 49 : En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

ARTICLE 50 : Les produits, les engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus par adjudication, publique. Les engins de pêche prohibés sont détruits.

CHAPITRE 3 : ACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 51 : Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de pêche et de pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 52 : Le Directeur du service chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le Ministère public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

ARTICLE 53 : Les agents assermentés du service chargé des pêches et de la pisciculture de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de pêche.

CHAPITRE 4 : PENALITES

ARTICLE 54 : Tout individu ayant pêché sans autorisation est puni d'une amende de 2.500 à 25.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il est procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins et embarcations de pêche.

ARTICLE 55 : Quiconque aura pêché dans les aires protégées en violation des dispositions de l'article 28 sera puni d'une amende de 25.000 à 75.000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêche et à la saisie des embarcations.

ARTICLE 56 : Quiconque aura par son acte détruit (tout ou partie de la flore ou de la faune aquatique sera puni d'une amende de 25.000 à 250.000 F sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

ARTICLE 57 : Tout individu qui n'aura pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'exposera au retrait temporaire de son autorisation ou de son permis de pêche. Les modalités de ce retrait seront définies par voie réglementaire.

ARTICLE 58 : Quiconque aura pêché à l'aide de barrage et clôtures en contradiction avec les dispositions prises en application de l'article 39 ou qui aura pêché avec des filets à mailles non autorisés, sera passible d'une amende de 7.500 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins utilisés jusqu'au règlement de l'affaire.

ARTICLE 59 : Toute personne reconnue coupable d'avoir pêché selon des méthodes ou avec des moyens interdits à l'article 37 de la présente loi et par les règlements et conventions sera punie d'une amende de 10.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits et engins de pêche.

La détention des engins, objets ou produits interdits sur les lieux de pêche est assimilée à l'acte incriminée et punie comme telle.

ARTICLE 60 : Quiconque aura procédé à l'importation ou l'introduction d'espèces en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi sera passible d'une amende de 37.500 à 125.000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 61 : Toute personne qui aura capturé des alevins en violation des dispositions de l'article 41 sera punie d'une amende de 2.500 à 25.000 F.

ARTICLE 62 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

ARTICLE 63 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités territoriales dans la recherche des infractions en matière de pêche, est puni d'une amende de 10.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour délit de rébellion.

CHAPITRE 5 : TRANSACTIONS

ARTICLE 64 : Les agents assermentés du corps des ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de pêche.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.
Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faite de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

TITRE V :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 65 : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

ARTICLE 66 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

ARTICLE 67 : En cas de récidive, le maximum de l'amende devra toujours être appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière de pêche.

ARTICLE 68 : Le délai de prescription en matière de pêche est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 69 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations et dommages-intérêts sont réglés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 70 : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

ARTICLE 71 : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exercent dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 72 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 86-44/AN-RM du 24 Mars 1986 portant code de pêche.

Bamako, le 20 Mars 1995

Signé/Le président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-402/P-RM

FIXANT LES TAUX, LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REPARTITION DES TAXES PERÇUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU BOIS DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-003 du 18 Janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;
Vu la Loi N°95-004 du 18 Janvier fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 Août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.
Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 Novembre 1997 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE 1 : DE LA FIXATION ET DU RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 2 : Toute exploitation de bois dans le domaine forestier de l'Etat, en dehors de l'exercice des droits d'usage, est subordonnée au paiement d'une taxe.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au niveau du Service de la Conservation de la Nature dont relève la zone d'exploitation ou toutes autres structures compétentes désignées à cet effet.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe, les bois provenant du domaine forestier des particuliers et les bois issus de défrichements autorisés provenant du domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE II : DU TAUX DE LA TAXE**Section 1 : Du bois - énergie.**

ARTICLE 5 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois-énergie dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a. PRODUITS ISSUS DE LA FORET NATURELLE

NATURE DES PRODUITS	ORIGINE		Contrôlée
	Incontrôlée	Orientée	
Bois de chauffe	800F/stère	400 F/stère	250 F/stère
Charbon de bois	1.200F/quintal	800 F/quintal	500 F/quintal

b. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT.

NATURE DES ESSENCES	TAUX DES TAXES
Eucalyptus	1.500 F le stère
Cassia	1.000 F le stère
Neem	1.000 F le stère
Gmelina	1.000 F le stère
Autres essences exotiques	800 F le stère

Section 2 : Du bois de service

ARTICLE 6 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de bois de service dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a. PRODUITS ISSUS DE LA FORET NATURELLE**a.1. Perches poteaux, fourches et étais**

Natures des essences	Origine des produits		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Pseudocedrela kostchii « Iompo »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Terminalia spp « ouolo »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Prosopis africana « Guélé »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Lannea acida « pékou »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Spondias mombin « minkon »	1.250 F/pièce	750 F/pièce	500 F/pièce
Diospyros mespiliformis « sounsoun »	1.500 F/pièce	900 F/pièce	600 F/pièce
Burkea africana « siri »	1.500 F/pièce	900 F/pièce	600 F/pièce
Dalbergia melanoxylon « kolochiyiri »	3.000 F/pièce	2.000 F/pièce	1.000 F/pièce
Oxytenanthera abyssinica « bo »	75 F/pièce	40 F/pièce	35 F/pièce
Raphia sudanica « ban »	60 F/pièce	35 F/pièce	25 F/pièce
Hyphaene thebaica « Zimini »	2.000 F/pièce	1.200 F/pièce	800 F/pièce
Autres essences protégées.	500 F/pièce	300 F/pièce	200 F/pièce

a.2. Gaulettes, perchettes et piquets :

Natures des essences	Origine des produits		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Pseudocedrela kotschii « lompo »	30 F/pièce	20 F/pièce	10 F/pièce
Prosopis africana « Guélé »	50 F/pièce	30 F/pièce	20 F/pièce
Diospyros mespiliformis « sounsoun »	40 F/pièce	25 F/pièce	15 F/pièce
Daibergia melanoxylon « kolochiyiri »	90 F/pièce	60 F/pièce	30 F/pièce
Autres essences protégées.	25 F/pièce	15 F/pièce	10 F/pièce

a.3. Feuilles de palmiers :

Nature des produits	Origine		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Feuilles de rôtiers	35 F/pièce	20 F/pièce	10 F/pièce
Feuilles de doumiers	25 F/pièce	10 F/pièce	5 F/pièce

b. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT :b.1. Perches, poteaux, fourchés et étais

Nature des essences	Catégorie de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 10 cm	10,5 à 15 cm	15,5 à 20 cm	20,5 à 25 cm
Eucalyptus	350 F/pièce	400 F/pièce	450 F/pièce	500 F/pièce
Cassia	250 F/pièce	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce
Neem	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce	450 F/pièce
Teck	450 F/pièce	500 F/pièce	550 F/pièce	600 F/pièce
Gmelina	250 F/pièce	300 F/pièce	350 F/pièce	400 F/pièce
Bambou	100 F/pièce	-	-	-
Autres essences exotiques	150 F/pièce	200 F/pièce	250 F/pièce	300 F/pièce

b.2. Gaulettes, perchettes et piquets :

Nature des essences	Catégorie de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 3 cm	3,5 à 5 cm	5,5 à 7 cm	7,5 à 10 cm
Eucalyptus	75 F/unité	100 F/unité	125 F/unité	150 F/unité
Cassia	40 F/unité	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité
Neem	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité
Teck	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité	90 F/unité
Gmelina	50 F/unité	60 F/unité	70 F/unité	80 F/unité
Autres essences exotiques	30 F/unité	40 F/unité	50 F/unité	60 F/unité

Section 3 : Du bois d'œuvre

ARTICLE 7 : Les taux des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des produits	Origine des produits			Contrôlée		
	Incontrôlée	Orientée	(diamètre du bois à 1,30 m du sol)	30,5 à 50 cm		> 50 cm
				25 à 30 cm	30,5 à 50 cm	
a. <u>Essences protégées</u>						
Borassus aethiopicus « rônier »	5 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Pterocarpus erinacus « vène »	7 500 F/piéd	5 000 F/piéd	2 500 F/piéd	3 000 F/piéd	4 500 F/piéd	4 500 F/piéd
Azelia africana « lingué »	10 000 F/piéd	7 500 F/piéd	3 750 F/piéd	4 500 F/piéd	6 000 F/piéd	6 000 F/piéd
Bombax costatum « kapokier »	4 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Kaya senegalensis « calicétra »	20 000 F/piéd	15 000 F/piéd	7 500 F/piéd	10 000 F/piéd	12 500 F/piéd	12 500 F/piéd
Anogeissus leiocarpus « N'galama »	5 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Parkia biglobosa « nèze » (piéd mort)	15 000 F/piéd	10 000 F/piéd	5 000 F/piéd	6 500 F/piéd	7 500 F/piéd	7 500 F/piéd
Bulbosperrum paradoxum « kanié » (piéd mort)	7 500 F/piéd	5 000 F/piéd	2 500 F/piéd	3 000 F/piéd	3 500 F/piéd	3 500 F/piéd
Acacia albida « balan/ran » (piéd mort)	10 000 F/piéd	7 500 F/piéd	3 750 F/piéd	4 500 F/piéd	5 500 F/piéd	6 000 F/piéd
b. <u>Essences non protégées</u>						
Hyphaene thebaica « doumier »	3 000 F/piéd	2 000 F/piéd	1 000 F/piéd	1 500 F/piéd	1 750 F/piéd	1 750 F/piéd
Isobertina doka « sau »	5 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Cordyla pinnata « dougoura »	7 500 F/piéd	5 000 F/piéd	2 500 F/piéd	3 000 F/piéd	4 500 F/piéd	4 500 F/piéd
Daniella oliveri « sanan »	6 000 F/piéd	4 000 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	3 000 F/piéd	3 000 F/piéd
Ceiba pentandra « fromager »	2 500 F/piéd	1 500 F/piéd	750 F/piéd	1 000 F/piéd	1 250 F/piéd	1 250 F/piéd
Pseudocedrela kotschii « lompo »	2 500 F/piéd	1 500 F/piéd	750 F/piéd	1 000 F/piéd	1 250 F/piéd	1 250 F/piéd
Lamea acida « m'pekou »	2 500 F/piéd	1 500 F/piéd	750 F/piéd	1 000 F/piéd	1 250 F/piéd	1 250 F/piéd
Sclerocarya birrea « n'gouanan »	3 000 F/piéd	2 000 F/piéd	1 000 F/piéd	1 500 F/piéd	1 750 F/piéd	1 750 F/piéd
Prosopis africana « Guélé »	2 500 F/piéd	1 500 F/piéd	750 F/piéd	1 000 F/piéd	1 250 F/piéd	1 250 F/piéd
Tamarindus indica « n'tomi »	5 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Entrophileum guineense « tahi »	5 000 F/piéd	3 000 F/piéd	1 500 F/piéd	2 000 F/piéd	2 500 F/piéd	2 500 F/piéd
Autres essences non protégées	1 500 F/piéd	1 000 F/piéd	500 F/piéd	750 F/piéd	800 F/piéd	800 F/piéd

B. PRODUITS ISSUS DES PLANTATIONS DE L'ETAT

Nature des essences	Catégorie de bois (diamètre à 1,30 m du sol)		
	25 à 35	35,5 à 50 cm	> 50 cm
a. <u>Essences exotiques</u>			
Gmelina	2 500 F	5 000 F	7 500 F
Eucalyptus	3 000 F	6 000 F	9 000 F
Teck	5 000 F	7 500 F	10 000 F
Neem	1 500 F	2 500 F	3 000 F
Autres essences exotiques	1 000 F	1 500 F	2 000 F
b. <u>Essences autochtones</u>			
Kaya senegalensis	5 000 F	7 500 F	10 000 F
Autres essences autochtones	4 000 F	5 000 F	6 000 F

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DE LA TAXE

ARTICLE 8 : Les taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat sont réparties suivant le tableau ci-après :

AFFECTATIONS	Quotité suivant l'origine du bois		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Budget d'Etat	60%	35%	15%
Travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers	-	30%	45%
Contrôle forestier	35%	15%	10%
Communes Rurales	-	5%	10%
Chambres Régionales d'Agriculture	-	5%	10%
Remises aux agents forestiers	5%	10%	10%

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les ristournes destinées aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers, ainsi que celles destinées au contrôle forestier sont versées dans deux comptes séparés dont les modalités de gestion sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Ressources Forestières.

ARTICLE 10 : Les modalités de participation des structures rurales de gestion aux travaux d'aménagement et d'entretien des massifs forestiers qu'elles exploitent sont définies dans les contrats de gestion desdits massifs.

ARTICLE 11 : Les modalités de répartition des remises accordées aux agents forestiers sont définies par arrêté du Ministre chargé des Ressources Forestières.

ARTICLE 12 : En attendant la mise en place des organes de gestion de communes rurales les ristournes qui leur sont destinées sont perçues par l'Etat.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°95-422/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les taux et la répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Eau et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 Décembre 1998

Singé/ Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA